

Bert Horseman *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Manitoba and the Attorney General for Saskatchewan

Intervenors

INDEXED AS: R. v. HORSEMAN

File No.: 20582.

1989: November 27; 1990: May 3.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Indians — Hunting rights — Treaty Indian killing bear in self-defence and later selling hide — Alberta Wildlife Act prohibiting trafficking in wildlife without a licence — Whether prohibition applies to Treaty 8 Indians — Whether Treaty 8 hunting rights limited by 1930 Natural Resources Transfer Agreement — Wildlife Act, R.S.A. 1980, c. W-9, ss. 18, 42 — Treaty No. 8 — Natural Resources Transfer Agreement, 1930, para. 12.

Appellant, a Treaty 8 Indian, killed a grizzly bear in self-defence while hunting moose for food. He did not at the time have a licence under the Alberta *Wildlife Act* to hunt grizzly bears or sell their hides. A year later, in need of money to support his family, he purchased a grizzly bear hunting licence and sold the grizzly hide. This was an isolated act and not part of any planned commercial activity. Appellant was charged with unlawfully trafficking in wildlife, contrary to s. 42 of the *Wildlife Act*. At trial, he argued that the Act did not apply to him and that he was within his Treaty 8 rights when he sold the bear hide. This treaty secured the Indians' right "to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing . . . subject to such regulations as [might] from time to time be made by the Government of the country". The trial judge found that the appellant's Treaty 8 hunting rights included the right to barter and acquitted him. The summary conviction appeal court set aside the acquittal and convicted the appellant. The court held that the Alberta Natural Resources Transfer Agreement of 1930 had limited the

Bert Horseman *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

et

Le procureur général du Manitoba et le procureur général de la Saskatchewan

b

Intervenants

RÉPERTORIÉ: R. c. HORSEMAN

N° du greffe: 20582.

c

1989: 27 novembre; 1990: 3 mai.

d

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

d

Indiens — Droits de chasse — Un Indien visé par un traité a tué un ours en légitime défense et en a plus tard vendu la peau — La Wildlife Act de l'Alberta interdit le trafic d'un animal de la faune sans permis — L'interdiction s'applique-t-elle aux Indiens visés par le Traité n° 8? — Les droits de chasse énoncés au Traité n° 8 sont-ils limités par la Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930? — Wildlife Act, R.S.A. 1980, ch. W-19, art. 18, 42 — Traité n° 8 — Convention sur le transfert des ressources naturelles, 1930, art. 12.

e

L'appelant, un Indien visé par le Traité n° 8, a tué un grizzli en légitime défense alors qu'il chassait l'orignal pour se nourrir. À l'époque, il n'était pas titulaire du

g

permis requis par la *Wildlife Act* de l'Alberta pour chasser le grizzli ou pour en vendre la peau. Un an plus tard, ayant besoin d'argent pour subvenir aux besoins de sa famille, il a acheté un permis l'autorisant à chasser et à tuer un grizzli, et a vendu la peau du grizzli. Il

h

s'agissait d'un acte isolé qui ne faisait pas partie d'une activité commerciale planifiée. L'appelant a été accusé d'avoir fait le trafic illégal d'un animal de la faune, contrairement à l'art. 42 de la *Wildlife Act*. Au procès, il a fait valoir que la Loi ne s'appliquait pas à lui et qu'il

i

avait exercé des droits que lui conférait le Traité n° 8 quand il a vendu la peau de l'ours. Ce traité garantissait aux Indiens le droit «de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche [...] subordonnées à tels règlements qui [pourraient] être faits de temps à autre par le gouvernement du pays». Le juge de première instance a statué que les droits de chasse de l'appelant énoncés au

j

Treaty 8 hunting rights to a right to hunt for food only. The Court of Appeal upheld the decision.

Held (Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer, La Forest, Gonthier and Cory JJ.: Section 42 of the Alberta *Wildlife Act* is a provincial law of general application which is applicable to Indians pursuant to s. 88 of the *Indian Act* so long as it does not conflict with a treaty right. The hunting rights reserved to the Indians in 1899 by Treaty No. 8 included hunting for commercial purposes, but these rights were subject to governmental regulation and have been limited to the right to hunt for food only—that is to say, for sustenance for the individual Indian or the Indian's family—by para. 12 of the Transfer Agreement. In exchange for the reduction in the right to hunt for purposes of commerce, the Crown widened the hunting territory and the means by which the Indians could hunt for food. The federal government's power to make such a modification unilaterally is unquestioned. Here, the appellant's sale of the bear hide was part of a "multi-stage process" which might include purchasing food for nourishment. The sale of the bear hide constituted a hunting activity that had ceased to be that of hunting "for food" but rather was an act of commerce. As a result it was no longer a right protected by Treaty No. 8, as limited by the Transfer Agreement of 1930. The application of s. 42 of the *Wildlife Act* to the appellant was therefore not precluded by s. 88 of the *Indian Act*. The fact that a grizzly bear was killed by the appellant in self-defence or the fact that he obtained a grizzly bear hunting permit after he was in the possession of a bear hide is irrelevant to a consideration of whether there has been a breach of s. 42. The grizzly bear is in a precarious position, and trafficking in bear hides, other than pursuant to the provisions of the *Wildlife Act*, threatens its very existence. Section 42 is valid legislation enacted by the government with jurisdiction in the field. It reflects a *bona fide* concern for the preservation of a species.

Per Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting): Indian treaties should be given a fair, large and liberal construction in favour of the Indians.

Traité n° 8 comprenaient le droit de troquer, et il l'a acquitté. La cour d'appel des déclarations sommaires de culpabilité a annulé l'acquittement et déclaré l'appelant coupable. Elle a conclu que la Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930 avait limité les droits de chasse énoncés au Traité n° 8 à un droit de chasse à seule fin de se nourrir. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt (le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Lamer, La Forest, Gonthier et Cory: L'article 42 de la *Wildlife Act* de l'Alberta est une disposition législative provinciale d'application générale qui peut s'appliquer aux Indiens conformément à l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, pourvu qu'elle ne soit incompatible avec aucun droit découlant d'un traité. Les droits de chasse garantis aux Indiens en 1899 par le Traité n° 8 comprenaient le droit de chasser à des fins commerciales, mais l'art. 12 de la Convention de transfert a assujetti ces droits à la réglementation gouvernementale et les a limités au droit de chasser à seule fin de se nourrir, c'est-à-dire pour la subsistance de l'Indien lui-même ou de sa famille. En échange de la réduction du droit de chasser à des fins commerciales, *Sa Majesté* a élargi les territoires de chasse des Indiens et les méthodes qu'ils pourraient employer en chassant pour se nourrir. La compétence du gouvernement fédéral pour effectuer unilatéralement une telle modification est incontestée. En l'espèce, la vente de la peau de l'ours s'inscrivait dans un «processus à plusieurs étapes» pouvant comprendre l'achat de denrées alimentaires. La vente de la peau de l'ours constituait un acte relié à la chasse qui n'était plus de la chasse «pour se nourrir», mais plutôt un acte de commerce. Il ne s'agissait plus en conséquence d'un droit protégé par le Traité n° 8, modifié par la Convention de transfert de 1930. L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* n'empêche donc pas l'application à l'appelant de l'art. 42 de la *Wildlife Act*. Le fait que l'appelant a tué un grizzli en légitime défense ou qu'il s'est procuré un permis de chasse au grizzli alors qu'il avait déjà en sa possession une peau d'ours n'est pas pertinent quant à savoir s'il y a eu infraction à l'art. 42. La situation du grizzli est précaire et le trafic de peaux d'ours fait autrement qu'en conformité avec les dispositions de la *Wildlife Act* menace son existence même. L'article 42 est une disposition législative valide adoptée par le gouvernement compétent. Il traduit un souci réel de préserver une espèce animale.

Le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé (dissidents): Les traités avec les Indiens doivent être interprétés en faveur de ceux-ci de

They are *sui generis*, being the product of negotiation between very different cultures. Courts must therefore look at the broader historical context to ensure that they reach a proper understanding of the meaning that particular treaties held for their signatories at the time. In 1899, the Indians were concerned that the most important aspect of their way of life, their ability to hunt and fish, not be interfered with. The language of Treaty No. 8 embodied a solemn engagement to Indians that their means of livelihood would be respected, and this promise was the *sine qua non* for obtaining their agreement to enter into the treaty. In guaranteeing the Indians the right to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing "subject to such regulations as may from time to time be made by the Government of the country", the Canadian government committed itself to regulate hunting in a manner that would respect the Indians' lifestyle and the way in which they had traditionally pursued their livelihood.

Paragraph 12 of the Transfer Agreement was intended to respect the guarantees enshrined in Treaty No. 8, and the modifications to the areas within which Treaty 8 Indians would thereafter be able to engage in their traditional way of life should not be viewed as an attempt to abrogate or limit the Indians' rights to hunt and fish. Given the government's solemn commitment to Treaty 8 Indians, the term hunting "for food" in para. 12 should be construed as encompassing hunting for support and subsistence, which includes hunting in order to exchange the product of the hunt for other items, as opposed to purely commercial or sport hunting. Paragraph 12 must also be construed as conferring on the province of Alberta the power to regulate sport hunting and hunting for purely commercial purposes rather than as enabling it to place serious and invidious restrictions on traditional Indian hunting practices.

The killing of the bear in this case was not an act of "hunting"; it was an act of self-defence. Moreover, the sale of the hide was an isolated transaction for the purpose of support and subsistence. The appellant's conduct, therefore, is not caught by s. 42 of the Alberta *Wildlife Act*, which is applicable to Treaty 8 Indians only to the extent that they are engaged in commercial or sport hunting.

façon juste, large et libérale. Ces traités, qui sont le produit de négociations entre des cultures très différentes, sont des accords *sui generis*. Les tribunaux doivent donc examiner le contexte historique général pour s'assurer de parvenir à une compréhension adéquate de la signification que revêtaient ces traités particuliers pour leurs signataires à l'époque. En 1899, les Indiens ne voulaient pas qu'on porte atteinte à l'aspect le plus important de leur mode de vie, c'est-à-dire leur capacité de chasser et de pêcher. Le langage du Traité n° 8 exprimait un engagement solennel envers les Indiens que leur mode de subsistance serait respecté et cette promesse était la condition sine qua non de leur signature du traité. En garantissant aux Indiens le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche «subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays», le gouvernement canadien s'est engagé à réglementer la chasse d'une manière qui respecterait le mode de vie des Indiens et la façon dont ils avaient traditionnellement gagné leur vie.

L'article 12 de la Convention de transfert visait à respecter les garanties encaissées dans le Traité n° 8 et les modifications apportées aux zones dans lesquelles les Indiens visés par le Traité n° 8 pourraient exercer leur mode de vie traditionnel ne devraient pas être considérées comme une tentative d'abroger ou de limiter les droits de chasse ou de pêche des Indiens. Compte tenu de l'engagement solennel du gouvernement envers les Indiens visés par le Traité n° 8, l'expression chasser «pour se nourrir» à l'art. 12 devrait être interprétée comme visant la chasse à des fins de support et de subsistance, ce qui comprend la chasse en vue d'échanger le produit de la chasse pour d'autres articles, par opposition à la chasse purement commerciale ou sportive. Il faut également interpréter l'art. 12 comme une disposition qui confère à la province d'Alberta le pouvoir de réglementer la chasse sportive et la chasse à des fins purement commerciales plutôt que comme une disposition lui permettant d'imposer des restrictions sévères et injustes aux pratiques de chasse traditionnelles des Indiens.

En tuant l'ours en l'espèce, on a accompli non pas un acte de «chasse», mais un acte de légitime défense. De plus, la vente de la peau était une opération isolée, effectuée dans un but de support et de subsistance. La conduite de l'appelant n'est donc pas visée par l'art. 42 de la *Wildlife Act* de l'Alberta qui n'est applicable aux Indiens visés par le Traité n° 8 que dans la mesure où ils se livrent à la chasse commerciale ou sportive.

Cases Cited

By Cory J.

Applied: *Frank v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 95; *R. v. Sutherland*, [1980] 2 S.C.R. 451; *Moosehunter v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 282; **referred to:** *Simon v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 387; *Calder v. Attorney-General of British Columbia*, [1973] S.C.R. 313; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *Cardinal v. Attorney General of Alberta*, [1974] S.C.R. 695; *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247; *Myran v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 137.

By Wilson J. (dissenting)

Nowegijick v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 29; *Simon v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 387; *R. v. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613, aff'd [1965] S.C.R. vi; *R. v. Smith*, [1935] 3 D.L.R. 703; *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247; *Frank v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 95; *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] S.C.R. 81; *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337; *Sikyea v. The Queen*, [1964] S.C.R. 642; *R. v. George*, [1966] S.C.R. 267; *Moosehunter v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 282; *R. v. Sutherland*, [1980] 2 S.C.R. 451.

Statutes and Regulations Cited

An Act further to amend "The Indian Act" chapter forty-three of the Revised Statutes, S.C. 1890, c. 29, s. 10.

Constitution Act, 1867.

Constitution Act, 1930, 20 & 21 Geo. 5, c. 26 (U.K.) [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 25], s. 1.

Indian Act, R.S.C. 1927, c. 98, s. 69.

Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 88.

Natural Resources Transfer Agreement [confirmed by the *Constitution Act, 1930*], para. 12.

Treaty No. 8 (1899).

Unorganized Territories' Game Preservation Act, 1894, S.C. 1894, c. 31, ss. 2, 4 to 8, 26.

Wildlife Act, R.S.A. 1980, c. W-9, ss. 1(s), 18, 42.

Authors Cited

Daniel, Richard. "The Spirit and Terms of Treaty Eight." In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institute for Research on Public Policy, 1979.

Fumoleau, René. *As Long as this Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939*. Toronto: McClelland and Stewart, 1973.

Hickey, Lynn, Richard L. Lightning and Gordon Lee. "T.A.R.R. Interview with Elders Program". In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institute for Research on Public Policy, 1979.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts appliqués: *Frank c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 95; *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451; *Moosehunter c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 282; **arrêts mentionnés:** *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, [1974] R.C.S. 695; *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247; *Myran c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 137.

Citée par le juge Wilson (dissidente)

Nowegijick c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 29; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. v. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613, conf. [1965] R.C.S. vi; *R. v. Smith*, [1935] 3 D.L.R. 703; *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247; *Frank c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 95; *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] S.C.R. 81; *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337; *Sikyea v. The Queen*, [1964] S.C.R. 642; *R. v. George*, [1966] S.C.R. 267; *Moosehunter c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 282; *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451.

Lois et règlements cités

e *Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts revisés*, S.C. 1890, ch. 29, art. 10.

f *Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les Territoires non organisés*, S.C. 1894, ch. 31, art. 2, 4 à 8, 26.

Convention sur le transfert des ressources naturelles [confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1930*], art. 12.

Loi constitutionnelle de 1867.

g *Loi constitutionnelle de 1930*, 20 & 21 Geo. 5, ch. 26 (R.-U.) [reproduite dans S.R.C. 1970, app. II, n° 25], art. 1.

Loi des Indiens, S.R.C. 1927, ch. 98, art. 69.

Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6, art. 88.

h *Traité n° 8* (1899).

Wildlife Act, R.S.A. 1980, ch. W-9, art. 1s), 18, 42.

Doctrine citée

i Daniel, Richard. «The Spirit and Terms of Treaty Eight.» In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institut de recherches politiques, 1979.

Fumoleau, René. *As Long as this Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939*. Toronto: McClelland and Stewart, 1973.

Hickey, Lynn, Richard L. Lightning and Gordon Lee. "T.A.R.R. Interview with Elders Program". In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institut de recherches politiques, 1979.

- La Forest, G. V. *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution*. Toronto: University of Toronto Press, 1969.
- Laird, David, J. Ross and J. McKenna. "Report of Commissioners for Treaty No. 8." In *Treaty No. 8 Made June 21, 1899 and Adhesions, Reports, etc.* Ottawa: Reprinted by Queen's Printer, 1966.
- O'Chiese, Peter, et al. "Interviews with Elders." In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institute for Research on Public Policy, 1979.
- Ray, Arthur J. *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (Department of History, University of British Columbia, 1985) [unpublished].
- La Forest, G. V. *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution*. Toronto: University of Toronto Press, 1969.
- ^a Laird, David, J. Ross et J. McKenna. «Rapport des commissaires sur le traité n° 8.» Dans *Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981.
- ^b O'Chiese, Peter, et al. «Interviews with Elders.» In *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edited by Richard Price. Montréal: Institut de recherches politiques, 1979.
- ^c Ray, Arthur J. *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (Department of History, University of British Columbia, 1985) [inédit].

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 146, 78 A.R. 351, [1987] 5 W.W.R. 454, [1987] 4 C.N.L.R. 99, dismissing the appellant's appeal from a judgment of Stratton J. (1986), 69 A.R. 13, [1986] 2 C.N.L.R. 94, allowing the Crown's appeal from the appellant's acquittal by Wong Prov. Ct. J., [1986] 1 C.N.L.R. 79, on a charge of trafficking in wildlife. Appeal dismissed, Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 146, 78 A.R. 351, [1987] 5 W.W.R. 454, [1987] 4 C.N.L.R. 99, qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant contre un jugement du juge Stratton (1986), 69 A.R. 13, [1986] 2 C.N.L.R. 94, qui avait accueilli l'appel de Sa Majesté contre l'acquittement de l'appelant prononcé par le juge Wong de la Cour provinciale, [1986] 1 C.N.L.R. 79, relativement à une accusation de trafic d'un animal de la faune. Pourvoi rejeté, le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidents.

Kenneth E. Staroszik, for the appellant.

Richard F. Taylor and *Margaret Unsworth*, for the respondent.

Donna J. Miller and *Gordon E. Hannon*, for the intervenor the Attorney General of Manitoba.

Graeme G. Mitchell, for the intervenor the Attorney General for Saskatchewan.

The reasons of Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

WILSON J. (dissenting)—I have had the advantage of reading the reasons of my colleague Justice Cory and must respectfully disagree with his conclusion that the appellant's conduct is caught by s. 42 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, c. W-9.

Kenneth E. Staroszik, pour l'appelant.

Richard F. Taylor et *Margaret Unsworth*, pour l'intimée.

Donna J. Miller et *Gordon E. Hannon*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Graeme G. Mitchell, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et des juges Wilson et L'Heureux-Dubé rendus par

LE JUGE WILSON (dissidente)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Cory et je ne puis, en toute déférence, souscrire à sa conclusion que la conduite de l'appelant est visée par l'art. 42 de la *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, ch. W-9.

While my colleague has reviewed the facts of this appeal and the decisions of the lower courts, I believe it is important to emphasize that all parties were agreed and the trial judge so found that Mr. Horseman was legitimately engaged in hunting moose for his own use in the Treaty 8 area when he killed the bear in self-defence. Mr. Horseman did not kill the bear with a view to selling its hide although he was eventually driven to do so a year later in order to feed himself and his family. The sale of the bear hide was an isolated act and not part of any planned commercial activity. None of this is in dispute.

The narrow question before us in this appeal then is whether the isolated sale for food of a bear hide obtained by the appellant fortuitously as the result of an act of self-defence is something that the government of Alberta is entitled to penalize under the *Wildlife Act*. In my view, the answer to this question requires a careful examination of the terms of Treaty No. 8 and the wording of para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreement, 1930 (Alberta) (the "Transfer Agreement").

Interpreting Indian Treaties

This Court has already established a number of important guidelines for the interpretation of Indian treaties. In *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, Dickson J. (as he then was) stated at p. 36:

... treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians.... In *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), it was held that Indian treaties "must... be construed, not according to the technical meaning of [their] words... but in the sense in which they would naturally be understood by the Indians". [Emphasis added.]

In *Simon v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 387, at p. 402, Dickson C.J. pointed to his observation in *Nowegijick* and reiterated that "Indian treaties should be given a fair, large and liberal construction in favour of the Indians".

Bien que mon collègue ait examiné les faits de ce pourvoi et les décisions des tribunaux d'instance inférieure, je crois qu'il est important de souligner que toutes les parties ont reconnu, et le juge de a première instance en a conclu ainsi, que M. Horseman chassait légitimement l'original à des fins de consommation personnelle dans le territoire visé par le Traité n° 8 lorsqu'il a tué l'ours en légitime défense. Monsieur Horseman n'a pas tué l'ours en b vue de vendre sa peau bien qu'il ait été éventuellement obligé de le faire un an plus tard afin de pourvoir à sa propre alimentation et à celle de sa famille. La vente de la peau de l'ours était un acte isolé et ne faisait pas partie d'une activité commerciale planifiée. Rien de tout cela n'est contesté.

La question restreinte qu'il nous faut trancher dans ce pourvoi est donc de savoir si le gouvernement de l'Alberta peut punir l'appelant par une d sanction en vertu de la *Wildlife Act* pour la vente isolée, effectuée dans le but de se nourrir, d'une e peau d'ours obtenue par hasard par suite d'un acte de légitime défense. À mon avis, pour répondre à cette question, il faut examiner attentivement les conditions du Traité n° 8 et le texte de l'art. 12 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, 1930 (Alberta) (la «Convention de transfert»).

L'interprétation des traités conclus avec les Indiens

Notre Cour a déjà établi un certain nombre de directives importantes pour interpréter les traités g conclus avec les Indiens. Dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, le juge Dickson, maintenant Juge en chef, affirme, à la p. 36:

... les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et [...] toute ambiguïté doit profiter aux Indiens [...] Dans l'affaire *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), on a conclu que les traités avec les Indiens [TRADUCTION] «doivent [...] être interprétés non pas selon le sens strict de [leur] langage [...] mais selon ce qui serait, pour les Indiens, i le sens naturel de ce langage». [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 402, le juge en chef Dickson a rappelé l'observation qu'il avait faite dans l'arrêt *Nowegijick* et a répété que «des traités avec les Indiens doivent être interprétés en faveur de ceux-ci de façon juste, large et libérale».

The interpretive principles developed in *Nowegijick* and *Simon* recognize that Indian treaties are *sui generis* (per Dickson C.J. at p. 404 of *Simon, supra*). These treaties were the product of negotiation between very different cultures and the language used in them probably does not reflect, and should not be expected to reflect, with total accuracy each party's understanding of their effect at the time they were entered into. This is why the courts must be especially sensitive to the broader historical context in which such treaties were negotiated. They must be prepared to look at that historical context in order to ensure that they reach a proper understanding of the meaning that particular treaties held for their signatories at the time.

But the interpretive principles set out in *Nowegijick* and *Simon* were developed not only to deal with the unique nature of Indian treaties but also to address a problem identified by Norris J.A. in *R. v. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613 (B.C.C.A.), at p. 649 (aff'd [1965] S.C.R. vi):

In view of the argument before us, it is necessary to point out that on numerous occasions in modern days, rights under what were entered into with Indians as solemn engagements, although completed with what would now be considered informality, have been whittled away on the excuse that they do not comply with present day formal requirements and with rules of interpretation applicable to transactions between people who must be taken in the light of advanced civilization to be of equal status.

In other words, to put it simply, Indian treaties must be given the effect the signatories obviously intended them to have at the time they were entered into even if they do not comply with to-day's formal requirements. Nor should they be undermined by the application of the interpretive rules we apply to-day to contracts entered into by parties of equal bargaining power.

In my view, the interpretive principles set out in *Nowegijick* and *Simon* are fundamentally sound and have considerable significance for this appeal.

Les principes d'interprétation établis dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon* reconnaissent que les traités conclus avec les Indiens sont des accords *sui generis* (le juge en chef Dickson, à la p. 404 de l'arrêt *Simon*, précité). Ces traités sont le produit de négociations entre des cultures très différentes et le langage utilisé ne reflète probablement pas, et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il le fasse, avec exactitude la compréhension que chaque partie a eue de leur effet à l'époque de leur conclusion. C'est pourquoi les tribunaux doivent être particulièrement attentifs au contexte historique général dans lequel ces traités ont été négociés. Ils doivent être prêts à examiner le contexte historique pour s'assurer de parvenir à une compréhension adéquate de la signification que revêtaient ces traités particuliers pour leurs signataires à l'époque.

Mais les principes d'interprétation énoncés dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon* ont été établis non seulement pour répondre à la nature unique des traités avec les Indiens mais également pour aborder le problème identifié par le juge Norris de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. v. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613 (C.A.C.-B.), à la p. 649 (conf. [1965] R.C.S. vi):

[TRADUCTION] Compte tenu de l'argumentation qui nous est soumise, il est nécessaire de souligner qu'à plusieurs reprises de nos jours, des droits découlant de ce que les Indiens considéraient comme des engagements solennels, bien que pris, suivant les critères d'aujourd'hui, sans formalités, ont été réduits progressivement sous prétexte qu'ils n'étaient pas conformes aux exigences formelles actuelles et aux règles d'interprétation applicables aux opérations entre des peuples qui doivent être considérés selon la civilisation évoluée comme égaux.

En d'autres termes plus simples, il faut accorder aux traités avec les Indiens l'effet que leurs signataires avaient évidemment l'intention de leur donner à l'époque de leur conclusion même s'ils ne sont pas conformes aux exigences formelles actuelles. Ils ne devraient pas non plus être minés par l'application des règles d'interprétation que nous appliquons aujourd'hui aux contrats conclus entre des parties qui ont un pouvoir de négociation égal.

À mon avis, les principes d'interprétation formulés dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon* sont fondamentalement justes et ont une importance consi-

Any assessment of the impact of the Transfer Agreement on the rights that Treaty 8 Indians were assured in the treaty would continue to be protected cannot ignore the fact that Treaty No. 8 embodied a "solemn engagement". Accordingly, when interpreting the Transfer Agreement between the federal and provincial governments we must keep in mind the solemn commitment made to the Treaty 8 Indians by the federal government in 1899. We should not readily assume that the federal government intended to renege on the commitment it had made. Rather we should give it an interpretation, if this is possible on the language, which will implement and be fully consistent with that commitment. It is appropriate, therefore, to begin the analysis of the issues in this appeal with a review of the nature of the "solemn engagement" embodied in Treaty No. 8.

déirable dans ce pourvoi. Aucune évaluation des répercussions de la Convention de transfert sur les droits des Indiens qu'on avait promis de protéger dans le Traité n° 8 ne peut ignorer le fait que le Traité n° 8 contenait un «engagement solennel». Par conséquent, lorsqu'on interprète la Convention de transfert entre le fédéral et les gouvernements provinciaux, il faut avoir à l'esprit l'engagement solennel que le gouvernement fédéral a pris en 1899 envers les Indiens visés par le Traité n° 8. Il ne faudrait pas s'empresser de présumer que le gouvernement fédéral a voulu renier l'engagement qu'il avait pris. Nous devrions plutôt lui donner une interprétation, si le langage utilisé nous le permet, qui en assurera la mise en œuvre et qui sera tout à fait conforme à cet engagement. Il est donc approprié de commencer l'analyse des questions soulevées dans le présent pourvoi par l'examen de la nature de «l'engagement solennel» contenu dans le Traité n° 8.

Treaty No. 8 and Indian Hunting Rights

In his *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (unpublished; June 13, 1985, at p. 8), Professor Ray warns of the dangers involved in trying to understand the hunting practices of Indians in the Treaty 8 area by drawing neat distinctions between hunting for domestic use and hunting for commercial purposes. He notes that Indians in the Treaty 8 area had developed a way of life that centred on wildlife resources. They hunted beaver, moose, caribou and wood buffalo with a view to consuming some portions of their catch and exchanging other portions. "For these reasons, differentiating domestic hunting from commercial hunting is unrealistic and does not enable one to fully appreciate the complex nature of the native economy following contact" (p. 9).

Others have confirmed Professor Ray's understanding of the world in which Treaty 8 Indians lived prior to 1899: see, for example, Richard Daniel's observations in "The Spirit and Terms of Treaty Eight", in *The Spirit of the Alberta Indian Treaties* (Richard Price, ed., Institute for Research on Public Policy, 1979), at pp. 47 to 100.

Le Traité n° 8 et les droits de chasse des Indiens

Dans son ouvrage intitulé *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (inédit, 13 juin 1985, à la p. 8), le professeur Ray nous prévient des risques de tenter de comprendre les pratiques de chasse des Indiens du territoire visé par le Traité n° 8 en établissant des distinctions nettes entre la chasse pratiquée pour subvenir à des besoins domestiques et la chasse à des fins commerciales. Il souligne que les Indiens du territoire visé par le Traité n° 8 avaient adopté un mode de vie axé sur les ressources fauniques. Ils chassaient le castor, l'orignal, le caribou et le bison des bois en vue d'en consommer une partie et d'en échanger l'autre. [TRADUCTION] «C'est pourquoi il est irréaliste de faire une distinction entre la chasse pour subvenir aux besoins domestiques et la chasse commerciale; cela ne permet pas d'ailleurs de se rendre pleinement compte de la complexité de l'économie des autochtones après l'arrivée des Blancs» (p. 9).

D'autres auteurs ont confirmé la compréhension qu'avait le professeur Ray du monde dans lequel les Indiens visés par le Traité n° 8 vivaient avant 1899: voir, par exemple, les observations de Richard Daniel dans son ouvrage «The Spirit and Terms of Treaty Eight» dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties* (Richard Price, éd., Insti-

In my view, it is important to bear in mind this picture of the Treaty 8 Indians' way of life prior to 1899 when considering the context in which they consented to Treaty No. 8.

In one of the most detailed studies of the history of the negotiations leading up to Treaty No. 8, *As Long as this Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939* (1973), R. Fumoleau explains why the Canadian government sought an agreement with the Treaty 8 Indians. The Klondyke gold rush gave rise to serious problems throughout 1897 and 1898, with miners travelling through territory occupied by the Indians and paying little respect to their traditional way of life. Inevitably conflict broke out as the Indians retaliated. The government of Canada quickly realized that it was necessary to reach an understanding with the Indians about future relations. Commissioners Laird, Ross and McKenna were therefore sent out to negotiate a treaty with the Indians.

Mr. Daniel's study of these negotiations reveals that the Indians were especially concerned that the most important aspect of their way of life, their ability to hunt and fish, not be interfered with. He points out that the Commissioners repeatedly sought to assure the Indians that they would continue to be free to pursue these activities as they always had. In the course of treaty negotiations at Lesser Slave Lake in June 1899 (negotiations that set the pattern for subsequent agreements with other Indian groups near Fort St. John, Fort Chipewyan, Fond du Lac, Fort Resolution and Wabasca), Commissioner Laird told the assembled Indians that "Indians have been told that if they make a treaty they will not be allowed to hunt and fish as they do now. This is not true. Indians who take treaty will be just as free to hunt and fish all over as they now are." (See: Daniel, *op. cit.*, at p. 76). Similarly, Mr. Fumoleau has observed that "[o]nly when the Treaty Commissioners promised them that they would be free to hunt and trap and fish for a living, and that their rights would be protected against the abuses of white hunters and trappers, did the Indians at each trading post of

tut de recherches politiques, 1979), aux pp. 47 à 100. À mon avis, il est important d'avoir à l'esprit cette description du mode de vie des Indiens visés par le Traité n° 8 avant 1899, en examinant le contexte dans lequel ils ont consenti au Traité n° 8.

Dans une des études les plus détaillées de l'histoire des négociations à l'origine du Traité n° 8, *As Long as this Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939* (1973), R. Fumoleau explique pourquoi le gouvernement canadien voulait conclure un accord avec les Indiens visés par le Traité n° 8. La ruée vers l'or du Klondyke a suscité de graves problèmes au cours des années 1897 et 1898 parce que les mineurs empruntaient le territoire occupé par les Indiens et respectaient peu leur mode de vie traditionnel. Les Indiens ont répliqué et des conflits inévitables ont éclaté. Le gouvernement canadien a vite compris qu'il était nécessaire de parvenir à une entente avec les Indiens quant à leurs relations futures. Les commissaires Laird, Ross et McKenna ont donc été mandatés pour négocier un traité avec les Indiens.

Dans son étude de ces négociations, M. Daniel indique que les Indiens ne voulaient surtout pas qu'on porte atteinte à l'aspect le plus important de leur mode de vie, c'est-à-dire leur capacité de chasser et de pêcher. Il souligne que les commissaires ont tenté à maintes reprises d'assurer les Indiens qu'ils demeureraient libres d'exercer ces activités comme ils l'avaient toujours fait. Au cours des négociations tenues au Petit lac des Esclaves en juin 1899 (des négociations qui devaient servir de base aux ententes ultérieures avec d'autres groupes d'Indiens situés près de Fort St. John, Fort Chipewyan, Fond du Lac, Fort Resolution et Wabasca), le commissaire Laird a dit aux Indiens réunis que [TRADUCTION] «des Indiens se sont fait dire que s'ils signent un traité ils ne pourront plus chasser et pêcher comme ils le font actuellement. Cela est faux. Les Indiens qui signeront le traité seront tout aussi libres qu'ils le sont actuellement de chasser et de pêcher partout.» (Voir: Daniel, *op. cit.*, à la p. 76). De même, M. Fumoleau a fait remarquer que [TRADUCTION] «[c]e n'est que lorsque les commissaires leur ont promis qu'ils seraient libres de chasser, de piéger

the Treaty 8 area consent to sign the treaty" (Fumoleau, *op. cit.*, at p. 65).

The official report of the Commissioners who negotiated Treaty No. 8 (presented to the Minister of the Interior on September 22, 1899) confirms both that hunting and fishing rights were of particular concern to the Indians and that the Commissioners were at pains to make clear that the government of Canada did not wish to interfere with their traditional way of life. The Commissioners reported (at p. 6):

Our chief difficulty was the apprehension that the hunting and fishing privileges were to be curtailed. The provision in the treaty under which ammunition and twine is to be furnished went far in the direction of quieting the fears of the Indians, for they admitted that it would be unreasonable to furnish the means of hunting and fishing if laws were to be enacted which would make hunting and fishing so restricted as to render it impossible to make a livelihood by such pursuits. But over and above the provision, we had to solemnly assure them that only such laws as to hunting as were in the interest of the Indians and were found necessary in order to protect the fish and fur-bearing animals would be made, and that they would be free to hunt and fish after the treaty as they would be if they never entered into it. [Emphasis added.]

Interviews with Indian elders of the Lesser Slave Lake area confirm the archival evidence with respect to the critical role played by the promise with respect to hunting and fishing rights. James Cornwall, who was present at the treaty negotiations at Lesser Slave Lake, signed an affidavit in 1937 (see Fumoleau, *op. cit.*, at pp. 74-75) in which he stated:

Much stress was laid on one point by the Indians, as follows: They would not sign under any circumstances, unless their right to hunt, trap and fish was guaranteed and it must be understood that these rights they would never surrender.

et de pêcher pour vivre et que leurs droits seraient protégés contre les abus des chasseurs et des trappeurs blancs que les Indiens de chaque poste de traite du territoire visé par le Traité n° 8 ont consenti à signer le traité» (Fumoleau, *op. cit.*, à la p. 65).

b Le rapport officiel des commissaires qui ont négocié le Traité n° 8 (présenté au ministre de l'Intérieur le 22 septembre 1899) confirme à la fois que les Indiens étaient particulièrement préoccupés de leurs droits de chasse et de pêche et que les commissaires se sont efforcés de leur expliquer clairement que le gouvernement canadien ne voulait pas porter atteinte à leur mode de vie traditionnel. Les commissaires mentionnent dans leur rapport (à la p. 6):

d Notre principale difficulté à surmonter était la crainte qu'on restreindrait leurs priviléges de chasse et de pêche.

e La disposition du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle devaient être fournies contribua beaucoup à appaiser [sic] les craintes des sauvages, car ils admirent qu'il ne serait pas raisonnable de leur fournir les moyens de chasser et de pêcher si l'on devait faire une loi qui restreindrait tellement la chasse et la pêche qu'il serait presque impossible de gagner sa vie en s'y livrant. Mais en sus de cette disposition nous avons dû leur affirmer solennellement qu'on ne ferait sur la chasse et la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, et qu'ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité. [Je souligne.]

f Des entrevues avec les anciens parmi les Indiens du territoire du Petit lac des Esclaves confirment la preuve documentaire du rôle capital joué par la promesse relative aux droits de chasse et de pêche. James Cornwall, présent lors des négociations au Petit lac des Esclaves, a signé un affidavit en 1937 (voir Fumoleau, *op. cit.*, aux pp. 74 et 75), dans lequel il affirme:

[TRADUCTION] Les Indiens ont insisté beaucoup sur un point: à moins que leur droit de chasser, de piéger et de pêcher ne soit garanti, ils ne signeraient jamais le traité, car il fallait comprendre qu'ils ne renonceraient jamais à ces droits.

More recent interviews with William Okeymaw of the Sucker Creek Reserve and Felix Gobot of Fort Chipewyan confirm that the treaty was to "be in effect as long as the sun shines and the rivers flow" (see: p. 151 of Peter O'Chiese et al., "Interviews with Elders", in *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, op. cit., at pp. 113-60). Lynn Hickey, Richard L. Lightning and Gordon Lee, who have conducted numerous interviews with elders in the Treaty 8 area, summarize the result of their findings as follows, in "T.A.R.R. Interview with Elders Program", in *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, pp. 103-12 (at p. 106):

It is agreed that the treaty involved surrendering land, though a few people express this as an agreement to share land or surrender the surface only. Land is the only thing that was given up, however. The main discussion of the treaty by most elders concerns hunting, fishing, and trapping and how rights to pursue their traditional livelihood were not given up and were even strongly guaranteed in the treaty to last forever. Giving up the land would not interfere with the Indian's pursuit of his livelihood, and the Indians only signed the treaty on this condition. [Emphasis added.]

While one must obviously be sensitive to the fact that contemporary oral evidence of the meaning of provisions of Treaty No. 8 will not necessarily capture the understanding of the treaty that the Indians had in 1899, in my view such evidence is relevant where it confirms the archival evidence with respect to the meaning of the treaty. Indeed, it seems to me to be of particular significance that the Treaty 8 Commissioners, historians who have studied Treaty No. 8, and Treaty 8 Indians of several different generations unanimously affirm that the government of Canada's promise that hunting, fishing and trapping rights would be protected forever was the *sine qua non* for obtaining the Indians' agreement to enter into Treaty No. 8. Hunting, fishing and trapping lay at the centre of their way of life. Provided that the source of their livelihood was protected, the Indians were pre-

Des entrevues plus récentes avec William Okeymaw de la réserve Sucker Creek et Felix Gobot de Fort Chipewyan confirment que le traité devait [TRADUCTION] «demeurer en vigueur aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleraient» (voir: p. 151 de «Interviews with Elders» de Peter O'Chiese et autres, dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, op. cit., aux pp. 113 à 160). Lynn Hickey, Richard L. Lightning et Gordon Lee qui ont mené plusieurs entrevues avec des anciens dans le territoire visé par le Traité n° 8, résument le résultat de leurs recherches de la façon suivante dans «T.A.R.R. Interview with Elders Program» dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, aux pp. 103 à 112 (à la p. 106):

[TRADUCTION] On reconnaît que le traité exigeait de céder les terres bien que peu de gens aient compris qu'il s'agissait d'une entente en vue de partager les terres ou d'en céder la surface seulement. Les terres sont cependant la seule chose qui ait été cédée. Selon la plupart des anciens, le principal sujet de discussion du traité portait sur la chasse, la pêche et le piégeage et sur la façon dont les droits de poursuivre leur mode de subsistance traditionnel n'ont pas été abandonnés et ont même été l'objet d'une garantie importante dans le traité de manière à exister éternellement. Le fait de céder les terres ne porterait pas atteinte au mode de subsistance des Indiens et c'est à cette seule condition que les Indiens ont signé le traité. [Je souligne.]

Bien qu'il faille évidemment être conscient du fait que la preuve testimoniale contemporaine relative au sens des dispositions du Traité n° 8 ne permettra pas nécessairement de saisir la compréhension du traité que les Indiens avaient en 1899, j'estime que cette preuve est pertinente lorsqu'elle confirme la preuve documentaire relative à la signification du traité. En effet, j'estime particulièrement important le fait que les commissaires qui ont négocié le Traité n° 8, les historiens qui l'ont étudié et les Indiens de plusieurs générations différentes visés par ce traité aient affirmé unanimement que la promesse du gouvernement canadien que les droits de chasse, de pêche et de piégeage seraient éternellement protégés était la condition sine qua non de la signature du Traité n° 8 par les Indiens. La chasse, la pêche et le piégeage étaient au centre de leur mode de vie. Pourvu que leurs

pared to allow the government of Canada to "have title" to the land in the Treaty 8 area.

In my view, it is in light of this historical context, one which did not, from the Indians' perspective, allow for simple distinctions between hunting for domestic use and hunting for commercial purposes and which involved a solemn engagement that Indians would continue to have unlimited access to wildlife, that one must understand the provision in Treaty No. 8 that reads:

And Her Majesty the Queen HEREBY AGREES with the said Indians that they shall have the right to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing throughout the tract surrendered as heretofore described, subject to such regulations as may from time to time be made by the Government of the country, acting under the authority of Her Majesty, and saving and excepting such tracts as may be required or taken up from time to time for settlement, mining, lumbering, trading or other purposes. [Emphasis added.]

If we are to remain faithful to the interpretive principles set out in *Nowegijick* and *Simon*, then we must not only be careful to understand that the language of Treaty No. 8 embodied a solemn engagement to Indians in the Treaty 8 area that their livelihood would be respected, but we must also recognize that in referring to potential "regulations" with respect to hunting, trapping and fishing the government of Canada was promising that such regulations would always be designed so as to ensure that the Indians' way of life would continue to be respected. To read Treaty No. 8 as an agreement that was to enable the government of Canada to regulate hunting, fishing and trapping in any manner that it saw fit, regardless of the impact of the regulations on the "usual vocations" of Treaty 8 Indians, is not credible in light of oral and archival evidence that includes a Commissioners' report stating that a solemn assurance was made that only such laws "as were in the interest of the Indians and were found necessary in

moyens de subsistance soient protégés, les Indiens étaient prêts à conférer au gouvernement du Canada le [TRADUCTION] «titre» sur les terres visées par le Traité n° 8.

^a J'estime que c'est compte tenu de ce contexte historique, un contexte qui, selon les Indiens, ne permettait pas d'établir de simples distinctions entre la chasse pour subvenir à des besoins domestiques et la chasse à des fins commerciales et qui comportait un engagement solennel que les Indiens continueraient d'avoir un accès illimité aux ressources fauniques, qu'il faut aborder la disposition suivante du Traité n° 8:

^b Et Sa Majesté la Reine CONVIENT PAR LES PRÉSENTES avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets. [Je souligne.]

^c Si nous voulons être fidèles aux principes d'interprétation formulés dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon*, nous devons alors non seulement prendre soin de comprendre que le langage du Traité n° 8 exprimait un engagement solennel envers les Indiens du territoire visé par le Traité n° 8 que leur mode de subsistance serait respecté, mais nous devons également reconnaître qu'en mentionnant des [TRADUCTION] «règlements» éventuels relatifs à la chasse, au piégeage et à la pêche, le gouvernement du Canada promettait que ces règlements seraient toujours conçus pour garantir aux Indiens ^d que leur mode de vie serait toujours respecté. L'interprétation du Traité n° 8 comme une entente qui devait permettre au gouvernement canadien de réglementer la chasse, la pêche et le piégeage de la manière qu'il jugerait opportune, sans égard aux répercussions des règlements sur les «occupations ordinaires» des Indiens visés par le Traité n° 8, n'est pas crédible compte tenu de la preuve testimoniale et documentaire qui comprend le rapport des commissaires dans lequel on affirme qu'on s'est engagé solennellement à ce que seules les lois «qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on

order to protect the fish and fur-bearing animals would be made".

In other words, while the treaty was obviously intended to enable the government of Canada to pass regulations with respect to hunting, fishing and trapping, it becomes clear when one places the treaty in its historical context that the government of Canada committed itself to regulate hunting in a manner that would respect the lifestyle of the Indians and the way in which they had traditionally pursued their livelihood. Because any regulations concerning hunting and fishing were to be "in the interest" of the Indians, and because the Indians were promised that they would be as free to hunt, fish and trap "after the treaty as they would be if they never entered into it", such regulations had to be designed to preserve an environment in which the Indians could continue to hunt, fish and trap as they had always done.

Natural Resources Transfer Agreement

When the province of Alberta was created in 1905 its government did not receive the power to control natural resources in the province. Control over natural resources in Alberta remained in the hands of the federal government until 1930 when Canada and Alberta entered into the Transfer Agreement which placed Alberta on the same footing as the other provinces. Mindful of the government of Canada's responsibilities under a series of numbered treaties with Indians, the parties to the Transfer Agreement inserted a paragraph dealing with the Indians' treaty rights to hunt, fish and trap. Paragraph 12 of the Transfer Agreement stated:

12 In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping, and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any

trouverait nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure» seraient adoptées.

En d'autres termes, bien que le traité ait évidemment eu pour but de permettre au gouvernement canadien d'adopter des règlements relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage, il devient clair lorsqu'on situe le traité dans son contexte historique que le gouvernement canadien s'est engagé à réglementer la chasse d'une manière qui respecterait le mode de vie des Indiens et la façon dont ils avaient traditionnellement gagné leur vie. Parce que tout règlement relatif à la chasse et à la pêche devait être «dans l'intérêt» des Indiens et parce qu'on leur avait promis qu'ils seraient tout aussi libres de chasser, de pêcher et piéger «après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité», ces règlements devaient être conçus pour préserver l'environnement dans lequel les Indiens pourraient continuer à chasser, à pêcher et à piéger comme ils l'avaient toujours fait.

La Convention sur le transfert des ressources naturelles

Lors de la création de la province de l'Alberta en 1905, son gouvernement n'avait pas le pouvoir de réglementer les ressources naturelles de la province. Le gouvernement fédéral a conservé le pouvoir de réglementer les ressources naturelles en Alberta jusqu'en 1930, date à laquelle le Canada et l'Alberta ont conclu la Convention de transfert qui a fait de l'Alberta une province comme les autres. Conscientes des obligations du gouvernement canadien en vertu d'une série de traités numérotés conclus avec les Indiens, les parties à la Convention de transfert ont inséré un article portant sur les droits des Indiens de chasser, de pêcher et de piéger. L'article 12 de la Convention de transfert prévoyait:

12 Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes

other lands to which the said Indians may have a right of access. [Emphasis added.]

In *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution* (1969), at p. 180, G. V. La Forest (now a member of this Court) makes the following observation about para. 12 of the Transfer Agreement:

The effect of the provision is to give the Indians a constitutional right as against the provinces to hunt and fish on unoccupied Crown lands; it cannot be unilaterally altered by the provinces. It appears to have been inserted to protect similar rights accorded by the various treaties under which the Indians surrendered the territory now comprising the Prairie provinces, and it has been held to be quite proper to look at these treaties for assistance in determining the meaning of the provision. [Emphasis added.]

The proposition that para. 12 of the Transfer Agreement was formulated with a view to protecting Treaty 8 rights and that it is therefore quite proper to look at Treaty No. 8 in order to understand the meaning of para. 12 of the Transfer Agreement has been emphasized on a number of occasions. For example, in *R. v. Smith*, [1935] 3 D.L.R. 703, at pp. 705-6, Turgeon J.A. (Mackenzie J.A. concurring) stated:

As I have said, it is proper to consult this treaty in order to glean from it whatever may throw some light on the meaning to be given to the words in question. I would even say that we should endeavour, within the bounds of propriety, to give such meaning to these words as would establish the intention of the Crown and the Legislature to maintain the rights accorded to the Indians by the treaty. [Emphasis added.]

Similarly, in *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247 (Sask. C.A.) (a case relied upon by this Court in *Frank v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 95, at p. 100) McNiven J.A. stated at p. 269:

I have already said that whatever rights with respect to hunting were granted to the Indians by the said treaty were merged in para. 12 of the Natural Resources Agreement, *supra*. I have only referred to the treaty for such assistance as its terms may give in interpreting the language used in para. 12 for we must attribute to parliament an intention to fulfil its terms. It is also a

les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès. [Je souligne.]

Dans son ouvrage intitulé *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution* (1969), à la p. 180, G. V. La Forest (maintenant juge de notre Cour) fait la remarque suivante au sujet de l'art. 12 de la Convention de transfert:

[TRADUCTION] L'effet de la disposition est de conférer aux Indiens le droit constitutionnel, opposable aux provinces, de chasser et de pêcher sur les terres inoccupées de la Couronne; les provinces ne peuvent la modifier unilatéralement. Elle semble avoir été insérée pour protéger des droits semblables conférés par les divers traités en vertu desquels les Indiens ont cédé les terres sur lesquelles se trouvent maintenant situées les provinces des Prairies et on a décidé qu'il serait tout à fait approprié d'examiner ces traités pour essayer de déterminer le sens de la disposition. [Je souligne.]

On a souligné à maintes reprises que l'art. 12 de la Convention de transfert avait été formulé en vue de protéger les droits visés par le Traité n° 8 et qu'il est donc tout à fait approprié d'examiner le Traité n° 8 en vue de saisir le sens de cet article. Par exemple, dans l'arrêt *R. v. Smith*, [1935] 3 D.L.R. 703, aux pp. 705 et 706, le juge Turgeon de la Cour d'appel (à l'opinion duquel a souscrit le juge Mackenzie) affirme:

[TRADUCTION] Comme je l'ai dit, il est justifié de consulter ce traité pour en extraire ce qui peut éclairer sur le sens qu'il faut donner aux mots en question. Je dirais même que nous devrions nous efforcer, dans les limites de ce qui est convenable, de donner à ces mots le sens qui ferait ressortir l'intention de Sa Majesté et du législateur de préserver les droits accordés aux Indiens par le traité. [Je souligne.]

^h De même, dans l'arrêt *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247 (C.A. Sask.) (un arrêt sur lequel notre Cour s'est fondée dans l'arrêt *Frank c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 95, à la p. 100), le juge McNiven affirme, à la p. 269:

[TRADUCTION] J'ai déjà dit que quels que soient les droits de chasse conférés aux Indiens par le traité en question, ils se retrouvent à l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles, précité. Je n'ai fait appel au traité que pour l'assistance que peuvent apporter ses termes dans l'interprétation du langage utilisé à l'art. 12, car nous devons reconnaître au Parlement l'intention

cardinal rule of interpretation that words used in a statute are to be given their common ordinary and generally accepted meaning. Statutes are to be given a liberal construction so that effect may be given to each Act and every part thereof according to its spirit, true intent and meaning". [Emphasis added.]

The view expressed in *Smith* and in *Strongquill* to the effect that one should assume that Parliament intended to live up to its obligations under treaties with the Indians was subsequently approved by this Court in *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] S.C.R. 81. Hall J. (for the Court) adopted the following passage from *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337, in which McGillivray J.A. had commented at p. 344:

I think the intention was that in hunting for sport or for commerce the Indian like the white man should be subject to laws which make for the preservation of game but, in hunting wild animals for the food necessary to his life, the Indian should be placed in a very different position from the white man who, generally speaking, does not hunt for food and was by the proviso to sec. 12 reassured of the continued enjoyment of a right which he has enjoyed from time immemorial. [Emphasis added.]

More recently, in *Frank v. The Queen*, *supra*, this Court reiterated that para. 12 was in part designed to ensure that the rights embodied in Treaty No. 8 were respected. Dickson J. stated at p. 100:

It would appear that the overall purpose of para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreement was to effect a merger and consolidation of the treaty rights theretofore enjoyed by the Indians but of equal importance was the desire to re-state and reassure to the treaty Indians the continued enjoyment of the right to hunt and fish for food. See *R. v. Wesley*; *R. v. Smith*; *R. v. Strongquill*. [Emphasis added.]

In my view, the decisions in *Smith* and *Wesley*, cases that were decided shortly after the Transfer Agreement came into force, as well as later decisions in cases like *Strongquill* and *Frank*, make clear that, to the extent that it is possible, one should view para. 12 of the Transfer Agreement as an attempt to respect the solemn engagement embodied in Treaty No. 8, not as an attempt to

de respecter ses termes. Il est également une règle d'interprétation fondamentale que les mots utilisés dans une loi doivent recevoir leur sens ordinaire généralement accepté. Il faut donner aux lois une interprétation libérale pour que chaque loi et chaque partie de celle-ci puissent s'appliquer conformément à son esprit, son intention et son sens véritables. [Je souligne.]

Dans l'arrêt ultérieur *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] R.C.S. 81, notre Cour a approuvé l'opinion exprimée dans les arrêts *Smith* et *Strongquill* qu'il faut présumer que le Parlement voulait respecter ses obligations en vertu des traités avec les Indiens. Le juge Hall (s'exprimant au nom de la Cour) a fait sien l'extrait suivant de l'arrêt *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337, dans lequel le juge McGillivray avait fait remarquer, à la p. 344:

[TRADUCTION] Le but poursuivi, à mon sens, c'était que, lorsque l'Indien, comme l'homme blanc, chasse dans un but sportif ou commercial, il soit assujetti aux lois touchant la préservation du gibier mais que, lorsqu'il chasse les animaux sauvages pour la nourriture essentielle à sa subsistance, il soit considéré d'un point de vue tout à fait différent de l'homme blanc qui, en général, ne chasse pas pour se nourrir; et il est, par l'exception stipulée à l'art. 12, assuré de la continuité de l'exercice d'un droit dont il jouit depuis un temps immémorial. [Je souligne.]

Dans l'arrêt plus récent *Frank c. La Reine*, précité, notre Cour a répété que l'art. 12 était conçu en partie pour assurer que les droits consacrés dans le Traité n° 8 soient respectés. Le juge Dickson affirme, à la p. 100:

Il semble que le but essentiel de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles était d'unifier et de codifier les droits reconnus aux Indiens dans les traités, mais également de réaffirmer et de garantir aux Indiens visés par les traités le droit de chasser et de pêcher pour leur subsistance. Voir les arrêts *R. v. Wesley*; *R. v. Smith*; *R. v. Strongquill*. [Je souligne.]

À mon avis, les arrêts *Smith* et *Wesley* rendus peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention de transfert, ainsi que les arrêts ultérieurs *Strongquill* et *Frank*, établissent clairement que dans la mesure du possible il faut interpréter l'art. 12 de la Convention de transfert comme une tentative de respecter l'engagement solennel contenu dans le Traité n° 8 et non pas comme une tentative

abrogate or derogate from that treaty. While it is clear that para. 12 of the Transfer Agreement adjusted the areas within which Treaty 8 Indians would thereafter be able to engage in their traditional way of life, given the oral and archival evidence with respect to the negotiation of Treaty No. 8 and the pivotal nature of the guarantee concerning hunting, fishing and trapping, one should be extremely hesitant about accepting the proposition that para. 12 of the Transfer Agreement was also designed to place serious and invidious restrictions on the range of hunting, fishing and trapping related activities that Treaty 8 Indians could continue to engage in. In so saying I am fully aware that this Court has stated on previous occasions that it is not in a position to question an unambiguous decision on the part of the federal government to modify its treaty obligations: *Sikyea v. The Queen*, [1964] S.C.R. 642, *R. v. George*, [1966] S.C.R. 267, and *Moosehunter v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 282, at p. 293. We must, however, be satisfied that the federal government did make an "unambiguous decision" to renege on its Treaty 8 obligations when it signed the 1930 Transfer Agreement.

The respondent in this appeal has not pointed to any historical evidence in support of its claim that para. 12 of the Transfer Agreement was intended to limit the Indians' traditional right to hunt and fish (which included a right of exchange) to one confined to hunting and fishing for personal consumption only. Absent such evidence, and in view of the implications of bad faith on the part of the federal government which would arise from it, I am not prepared to accept that this was the legislature's intent. Indeed, it seems to me that in *R. v. Sutherland*, [1980] 2 S.C.R. 451, which dealt with an analogous provision in the Transfer Agreement with Manitoba, Dickson J. was concerned to make clear that the restrictive approach favoured by the respondent is entirely inappropriate. He stated at p. 461:

Paragraph 13 of the Memorandum of Agreement, it is true, makes provincial game laws applicable to the Indians within the boundaries of the Province, but with the large and important proviso that assures them, *inter*

d'abroger ce traité ou d'y déroger. Bien qu'il soit clair que l'art. 12 de la Convention de transfert a défini les zones dans lesquelles les Indiens visés par le Traité n° 8 pourraient exercer leur mode de vie traditionnel, il faudrait être extrêmement prudent avant d'accepter la proposition que l'art. 12 de la Convention de transfert visait également à imposer des restrictions sévères et injustes à l'étendue des activités reliées à la chasse, à la pêche et au piégeage que pourraient continuer à exercer les Indiens visés par le Traité n° 8, compte tenu de la preuve testimoniale et documentaire relative à la négociation du Traité n° 8 et du caractère crucial de la garantie relative à la chasse, à la pêche et au piégeage. En affirmant cela, je suis tout à fait consciente que notre Cour a déjà affirmé qu'elle n'est pas en mesure de mettre en question une décision claire du gouvernement fédéral de modifier ses obligations prévues par traité: voir les arrêts *Sikyea v. The Queen*, [1964] R.C.S. 642, *R. v. George*, [1966] R.C.S. 267, et *Moosehunter c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 282, à la p. 293. Nous devons cependant être convaincus que le gouvernement fédéral a pris la «décision claire» de renier ses obligations prévues par le Traité n° 8 lorsqu'il a signé la Convention de transfert de 1930.

L'intimée en l'espèce n'a mentionné aucune preuve historique à l'appui de sa prétention que l'art. 12 de la Convention de transfert avait pour but de restreindre le droit traditionnel des Indiens de chasser et de pêcher (lequel comprenait un droit d'échange) et d'en faire seulement un droit de chasse et de pêche à des fins de consommation personnelle. En l'absence de cette preuve et compte tenu des insinuations de mauvaise foi qui en découleraient pour le gouvernement fédéral, je ne suis pas prête à accepter que c'était là l'intention du législateur. En effet, il me semble que dans l'arrêt *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451, qui portait sur une disposition analogue de la Convention de transfert avec le Manitoba, le juge Dickson a voulu établir clairement que l'interprétation restrictive préconisée par l'intimée est tout à fait injustifiée. Il affirme, à la p. 461:

Il est vrai que la clause 13 de la Convention prévoit que les lois provinciales relatives au gibier s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province, mais sous réserve d'une restriction importante qui leur assure,

alia, the "right" to hunt game at all seasons of the year for food on lands to which the Indians may have a right of access. This proviso should be given a broad and liberal construction. History supports such an interpretation as do the plain words of the proviso. The right assured is, in my view, the right to hunt game (any and all game), for food, at all seasons of the year (not just "open seasons") on lands to which they have a right of access (for hunting, trapping and fishing). [Emphasis added.]

Nevertheless, the respondent argues that the use of the words "for food" in para. 12 of the Transfer Agreement have this effect. They demonstrate, he submits, an intention on the part of the legislature to place substantial limits on the range of hunting related activities that Treaty 8 Indians can pursue free from provincial regulation. The respondent submits that Treaty 8 Indians can only derive protection from para. 12 if the purpose for which they are hunting is to feed themselves or their families and that because Mr. Horseman did not kill the bear with this purpose in mind his act falls outside the ambit of para. 12.

While the respondent suggests that this Court's jurisprudence on para. 12 and analogous provisions in other Transfer Agreements supports its restrictive reading of the proviso, I am of the view that this Court's previous decisions with respect to the language of para. 12 (and its equivalent in other Transfer Agreements) do not require the Court to construe the term "for food" in such a narrow and restricted manner. Given that Treaty No. 8 embodied a solemn engagement on the part of the government of Canada to respect a way of life that was built around hunting, fishing and trapping, given that our courts have on a number of occasions emphasized that we should seek to give meaning to the language used in para. 12 by looking to Treaty No. 8, and given that this Court's decision in *Sutherland* urged that para. 12 be given a "broad and liberal" construction, it seems to me that we should be very reluctant to accept any reading of the term "for food" that would constitute a profound inroad into the ability of Treaty 8 Indians to engage in the traditional

notamment, le «droit» de chasser le gibier pour se nourrir en toute saison de l'année sur les terres auxquelles ils peuvent avoir un droit d'accès. Il faut donner une interprétation large et libérale à cette restriction. L'histoire appuie une telle interprétation tout comme le fait le texte même de la restriction. Le droit assuré est, à mon avis, le droit de chasser le gibier (toute sorte de gibier) pour se nourrir, en toute saison de l'année (non seulement pendant «des saisons de chasse») sur les terres auxquelles ils ont un droit d'accès (pour chasser, piéger et pêcher). [Je souligne.]

Quo qu'il en soit, l'intimée soutient que l'emploi des mots «pour se nourrir» à l'art. 12 de la Convention de transfert a cet effet. Elle soutient que ces mots établissent l'intention du législateur d'imposer des limites importantes à l'étendue des activités reliées à la chasse auxquelles les Indiens visés par le Traité n° 8 peuvent se livrer sans égard à la réglementation provinciale. L'intimée soutient que les Indiens visés par le Traité n° 8 ne peuvent invoquer la protection de l'art. 12 que s'ils chassent afin de pourvoir à leur propre alimentation ou à celle de leur famille et que, parce que M. Horseman n'a pas tué l'ours dans ce but, son acte ne relève pas de la portée de l'art. 12.

Bien que l'intimée laisse entendre que la jurisprudence de notre Cour sur l'art. 12 et des dispositions semblables contenues dans d'autres conventions de transfert étaient son interprétation restrictive de la disposition, je suis d'avis que les arrêts antérieurs de notre Cour relatifs à la formulation de l'art. 12 (et son équivalent dans d'autres conventions de transfert) n'obligent pas la Cour à interpréter l'expression «pour se nourrir» d'une façon aussi étroite et restreinte. Parce que le Traité n° 8 contient un engagement solennel de la part du gouvernement canadien de respecter un mode de vie fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage, parce que nos tribunaux ont à maintes reprises souligné que nous devrions tenter d'interpréter le langage utilisé à l'art. 12 en se référant au Traité n° 8 et parce que l'arrêt *Sutherland* de notre Cour a souligné l'importance de donner à l'art. 12 une interprétation «large et libérale», il me semble que nous devrions hésiter énormément à accepter une interprétation de l'expression «pour se nourrir» qui causerait une entorse profonde à la

way of life which they believed had been secured to them by the treaty.

I note that in *Frank v. The Queen, supra*, a case that involved a treaty Indian who had killed a moose, Dickson J. suggested (*supra*, at pp. 100-101) that, whereas under Treaty 6 hunting rights had been at large, under para. 12 they were now limited to hunting "for food" and that, as a result of para. 12, rights to hunt and fish otherwise than "for food" were subject to provincial game laws. But Dickson J. was quick to stress that in the case before him "these differences are unimportant because the appellant was hunting for food and upon land touched by both Treaty and Agreement" (p. 100). In other words, while the presence of the term "for food" clearly meant that after 1930 the province of Alberta had the power to regulate hunting that was not "for food", Dickson J. saw no need in that case to explore in detail the nature of the distinction between hunting "for food" and hunting for other purposes.

In *Moosehunter v. The Queen, supra*, a case that involved a treaty Indian who had killed deer in Manitoba, Dickson J. did have occasion to consider the nature of the dividing line created by the term "for food" in somewhat more detail. He observed at p. 285:

The reason or purpose underlying paragraph 12 was to secure to the Indians a supply of game and fish for their support and subsistence and clearly to permit hunting, trapping and fishing for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and lands to which the Indians had access. The Agreement had the effect of merging and consolidating the treaty rights of the Indians in the area and restricting the power of the provinces to regulate the Indians' right to hunt for food. The right of Indians to hunt for sport or commercially could be regulated by provincial game laws but the right to hunt for food could not. [Emphasis added.]

capacité des Indiens visés par le Traité n° 8 d'exercer leur mode de vie traditionnel qui, selon eux, a été garanti par le traité.

^a Je souligne que dans l'arrêt *Frank c. La Reine*, précité, une affaire où un Indien visé par un traité avait tué un orignal, le juge Dickson a laissé entendre (précité, aux pp. 100 et 101) que, tandis que les droits de chasse visés par le Traité n° 6 n'avaient pas été définis, ils étaient maintenant, en vertu de l'art. 12, limités à la chasse de «subsistance» et que, par suite de l'art. 12, les droits de chasse et de pêche exercés dans un autre but que la «subsistance» étaient assujettis aux lois provinciales sur la protection de la faune. Mais le juge Dickson s'est empressé de préciser qu'en l'espèce «ces différences ne sont pas importantes parce que l'appellant chassait pour se nourrir sur un territoire couvert à la fois par le traité et la Convention» (p. 100). En d'autres termes, bien que la présence de l'expression «pour se nourrir» signifie clairement qu'après 1930 la province de l'Alberta avait le pouvoir de réglementer la chasse autre que de «subsistance», le juge Dickson a jugé qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'examiner en détail la nature de la distinction entre la chasse «pour se nourrir» et la chasse à d'autres fins.

^f ^g Dans l'arrêt *Moosehunter c. La Reine*, précité, une affaire où un Indien visé par un traité avait tué un chevreuil au Manitoba, le juge Dickson a eu la chance d'examiner un peu plus en détail la nature de la ligne de démarcation créée par l'expression «pour se nourrir». Il souligne, à la p. 285:

^h La clause 12 avait pour motif ou but d'assurer aux Indiens un approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leur support et subsistance et, évidemment, de leur permettre de chasser, de piéger et de pêcher pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur les terres auxquelles les Indiens ont accès. La Convention a eu comme effet de fusionner et de consolider les droits accordés par traité aux Indiens à cet égard ainsi que de limiter le pouvoir des provinces de réglementer le droit des Indiens de chasser pour se nourrir. Les lois provinciales sur la protection de la faune peuvent réglementer le droit de ces derniers de se livrer à la chasse sportive ou commerciale, mais non celui de chasser pour se nourrir. [Je souligne.]

In my view, the distinction that Dickson J. drew in *Moosehunter* between hunting for "support and subsistence", and hunting for "sport or commercially" is far more consistent with the spirit of Treaty No. 8 and with the proposition that one should not assume that the legislature intended to abrogate or derogate from Treaty 8 hunting rights than the respondent's submission that in using the term "for food" the legislature intended to restrict Treaty 8 hunting rights to hunting for direct consumption of the product of the hunt. And if we are to give para. 12 the "broad and liberal" construction called for in *Sutherland*, a construction that reflects the principle enunciated in *Nowegijick* and *Simon* that statutes relating to Indians must be given a "fair, large and liberal construction", then we should be prepared to accept that the range of activity encompassed by the term "for food" extends to hunting for "support and subsistence", i.e. hunting not only for direct consumption but also hunting in order to exchange the product of the hunt for other items as was their wont, as opposed to purely commercial or sport hunting.

And, indeed, when one thinks of it this makes excellent sense. The whole emphasis of Treaty No. 8 was on the preservation of the Indian's traditional way of life. But this surely did not mean that the Indians were to be forever consigned to a diet of meat and fish and were to have no opportunity to share in the advances of modern civilization over the next one hundred years. Of course, the Indians' hunting and fishing rights were to be preserved and protected; the Indians could not have survived otherwise. But this cannot mean that in 1990 they are to be precluded from selling their meat and fish to buy other items necessary for their sustenance and the sustenance of their children. Provided the purpose of their hunting is either to consume the meat or to exchange or sell it in order to support themselves and their families, I fail to see why this is precluded by any common sense interpretation of the words "for food". It will, of course, be a question of fact in each case whether a sale is made for purposes of sustenance or for purely commercial profit.

À mon avis, la distinction que le juge Dickson a établie dans l'arrêt *Moosehunter* entre la chasse à des fins de «support et [de] subsistance» et la chasse «sportive ou commerciale» est beaucoup plus conforme à l'esprit du Traité n° 8 et à la proposition qu'il ne faut pas présumer que le législateur a voulu abroger les droits de chasse du Traité n° 8 ou y déroger qu'à la prétention de l'intimée qu'en employant l'expression «pour se nourrir» le législateur a voulu restreindre les droits de chasse du Traité n° 8 à la consommation directe du produit de la chasse. Et si nous voulons donner à l'art. 12 l'interprétation «large et libérale» qu'exige l'arrêt *Sutherland*, une interprétation qui reflète le principe énoncé dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon* que les lois relatives aux Indiens doivent être «interprétées de façon juste, large et libérale», nous devrions alors être prêts à accepter que l'étendue des activités visées par l'expression «pour se nourrir» s'étend à la chasse à des fins de «support et [de] subsistance», c'est-à-dire à la chasse non seulement en vue de la consommation directe mais également à la chasse en vue d'échanger le produit de la chasse pour d'autres articles comme c'était leur habitude, par opposition à la chasse purement commerciale ou sportive.

Et d'ailleurs, quand on y pense, cela est tout à fait logique. Le Traité n° 8 était axé principalement sur la préservation du mode de vie traditionnel des Indiens. Mais cela ne voulait certainement pas dire que les Indiens devraient à tout jamais s'astreindre à un régime de viande et de poisson et qu'ils ne pourraient pas bénéficier eux aussi des progrès de la civilisation moderne au cours du siècle suivant. Les droits de chasse et de pêche des Indiens devaient évidemment être conservés et protégés; les Indiens n'auraient pu survivre autrement. Mais cela ne signifie pas qu'en 1990 ils ne peuvent vendre leur viande et leur poisson pour acheter d'autres articles nécessaires à leur subsistance et à celle de leurs enfants. Pourvu qu'ils chassent en vue de consommer la viande, de l'échanger ou de la vendre pour se nourrir et nourrir leur famille, je ne vois pas comment une interprétation conforme au bon sens de l'expression «pour se nourrir» peut interdire cela. Il va sans dire que la question de savoir si une vente est faite à des fins de subsistance ou à des fins purement commerciales est une question de fait à trancher dans chaque cas.

If we are to be sensitive to Professor Ray's observation that the distinction between hunting for commerce and domestic hunting is not one that can readily be imposed on the Indian hunting practices protected by Treaty No. 8, and if we are to approach para. 12 as a proviso that was intended to respect the guarantees enshrined in Treaty No. 8 (which I think we must do if at all possible), then para. 12 must be construed as a provision conferring on the province of Alberta the power to regulate sport hunting and hunting for purely commercial purposes rather than as a provision that was to enable the province to place serious and invidious restrictions on the Indians' right to hunt for "support and subsistence" in the broader sense.

When the phrase "for food" is read in this way para. 12 of the Transfer Agreement remains faithful to the Treaty 8 Commissioners' solemn engagement that the government of Canada would only enact "such laws as to hunting as were in the interest of the Indians and were found necessary in order to protect the fish and fur-bearing animals" and that Treaty 8 Indians "would be free to hunt and fish after the treaty as they would be if they never entered into it". While Treaty 8 Indians and the government of Canada may not have foreseen in 1899 that limits would one day have to be placed on the extent to which people could engage in commercial and sport hunting, such restrictions are obviously necessary to-day in order to preserve particular species. Provided such restrictions on commercial and sport hunting are imposed in order to preserve species that might otherwise be endangered, the government would appear to be acting in the interests of the Indians in maintaining the well-being of the environment that is the pre-condition to their ability to pursue their traditional way of life. Such restrictions are entirely consistent with the spirit and language of Treaty No. 8. What is not consistent with the spirit and language of Treaty No. 8 is to restrict the ability of the Indians to hunt for "support and subsistence

Si nous voulons prêter attention à la remarque du professeur Ray que la distinction entre la chasse commerciale et la chasse pour subvenir à des besoins domestiques ne peut être facilement imposée aux pratiques de chasse des Indiens protégées par le Traité n° 8, et si nous voulons aborder l'art. 12 comme une disposition qui visait à respecter les garanties encastrées dans le Traité n° 8 (ce que, à mon avis, nous devons faire dans la mesure du possible), il faut alors interpréter l'art. 12 comme une disposition qui confère à la province de l'Alberta le pouvoir de réglementer la chasse sportive et la chasse à des fins purement commerciales plutôt que comme une disposition permettant à la province d'imposer des restrictions sévères et injustes au droit des Indiens de chasser à des fins de «support et [de] subsistance» au sens large.

Lorsque l'expression «pour se nourrir» est interprétée de cette façon, l'art. 12 de la Convention de transfert demeure conforme à l'engagement solennel des commissaires chargés de négocier le Traité n° 8 que le gouvernement du Canada n'adopterait à l'égard de «la chasse et [de] la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure» et que les Indiens visés par le Traité n° 8 «seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité». Bien qu'il se puisse que les Indiens visés par le Traité n° 8 et le gouvernement du Canada n'aient pas prévu en 1899 que des restrictions devraient un jour être imposées à la mesure dans laquelle les gens pourraient se livrer à la chasse commerciale et sportive, ces restrictions sont évidemment nécessaires aujourd'hui pour protéger des espèces particulières. Pourvu que ces restrictions à la chasse commerciale et sportive soient imposées afin de préserver des espèces qui seraient autrement menacées d'extinction, le gouvernement semblerait agir dans l'intérêt des Indiens en protégeant l'état de l'environnement qui est une condition préalable à leur capacité d'exercer leur mode de vie traditionnel. Ces restrictions sont tout à fait conformes à l'esprit et au texte du Traité n° 8. Ce qui n'est pas conforme à l'esprit et au texte du Traité n° 8, c'est de restreindre le droit des Indiens de chasser à des fins de «support et [de] subsistance» à moins que

ence" unless this restriction also is required for the preservation of species threatened with extinction.

In summary, it seems to me that the term hunting "for food" was designed to draw a distinction between traditional hunting practices that the Indians were to be free to pursue and sport hunting or hunting for purely commercial purposes. And if we are to avoid paying mere lip-service to the interpretive principles set out in *Nowegijick* and *Simon*, principles that require us to resolve ambiguities with respect to the language of statutes like the Transfer Agreement in favour of the Indians, then any uncertainties regarding the nature of the boundary between purely commercial or sport hunting and the Indians' traditional hunting practices must be resolved by favouring an interpretation of para. 12 of the Transfer Agreement that gives the province of Alberta the power to regulate commercial and sport hunting but that leaves traditional Indian hunting practices untouched.

My colleague, Cory J., takes a different view. He concludes that para. 12 of the Transfer Agreement was designed to "cut down the scope of Indian hunting rights" and that there was a "*quid pro quo*" granted to the Indians by the Crown for the reduction in hunting rights. Describing this "*quid pro quo*", Cory J. suggests that the "area of hunting and the way in which the hunting could be conducted was extended and removed from the jurisdiction of provincial governments". But in my view the historical evidence suggests both that the Indians had been guaranteed the right to hunt for their support and subsistence in the manner that they wished some four decades before the Transfer Agreement was ratified and that it is doubtful whether the provinces were ever in a legitimate constitutional position to regulate that form of hunting prior to the Transfer Agreement. As a result, I have difficulty in accepting my colleague's conclusion that the Transfer Agreement involved some sort of expansion of these hunting rights. Moreover, it seems to me somewhat disingenuous to attempt to justify any unilateral "cutting down of hunting rights" by the use of terminology con-

cette restriction ne soit aussi exigée pour préserver les espèces menacées d'extinction.

En résumé, il me semble que l'expression chasser «pour se nourrir» visait à établir une distinction entre les pratiques de chasse traditionnelles que les Indiens étaient libres de poursuivre et la chasse sportive ou la chasse à des fins purement commerciales. Et si nous ne voulons pas simplement rendre hommage pour la forme aux principes d'interprétation formulés dans les arrêts *Nowegijick* et *Simon*, des principes qui nous obligent à résoudre en faveur des Indiens les ambiguïtés qui se trouvent dans des textes de loi comme la Convention de transfert, toute incertitude quant à la nature de la démarcation entre la chasse à des fins purement commerciales ou sportives et les pratiques de chasse traditionnelles des Indiens doit alors être résolue en favorisant une interprétation de l'art. 12 de la Convention de transfert qui confère à la province de l'Alberta le pouvoir de réglementer la chasse commerciale et sportive, sans toutefois porter atteinte aux pratiques de chasse traditionnelles des Indiens.

Mon collègue le juge Cory adopte un point de vue différent. Il conclut que l'art. 12 de la Convention de transfert visait à «réduire la portée des droits de chasse des Indiens» et que Sa Majesté a donné quelque chose en «contrepartie» de la réduction des droits de chasse. En décrivant cette «contrepartie», le juge Cory affirme qu'«[i]l y a eu extension des territoires et des méthodes de chasse qui ont été soustraits à la compétence des gouvernements provinciaux». Mais à mon avis, la preuve historique laisse entendre à la fois qu'on avait garanti aux Indiens le droit de chasser à des fins de support et de subsistance de la manière qu'ils le voulaient quelque quatre décennies avant la ratification de la Convention de transfert et qu'il n'est pas certain que les provinces aient jamais été constitutionnellement en mesure de réglementer cette forme de chasse avant la Convention de transfert. Par conséquent, j'ai de la difficulté à accepter la conclusion de mon collègue que la Convention de transfert comporte une forme d'extension de ces droits de chasse. En outre, il me semble quelque peu déloyal de tenter de justifier toute réduction unilatérale des droits de chasse au

noting a reciprocal process in which contracting parties engage in a mutual exchange of promises. Be that as it may, I see no evidence at all that the federal government intended to renege in any way from the solemn engagement embodied in Treaty No. 8.

The Case at Bar

The learned trial judge found as a fact that the appellant killed the bear in self-defence and not with a view to selling, exchanging or bartering its hide. It is difficult therefore to describe Mr. Horseman's act as hunting for commerce or sport. Indeed, it is difficult to describe Mr. Horseman's act as "hunting" at all. It would be passing strange if the government of Canada in enacting the Transfer Agreement of 1930 intended to put Treaty 8 Indians in the absurd position of being penalized for defending themselves against attack by wild animals. Nor, with respect, can I accept my colleague's suggestion that Parliament believed that if Treaty 8 Indians were exempted from provincial regulations if they killed an animal in self-defence, they would try to circumvent such regulations by making duplicitous claims to this effect.

Section 42 of the *Wildlife Act* states that "no person shall traffic in any wildlife except as is expressly permitted by this Act or by the regulations". I have already suggested that while the federal government may have the power to regulate trafficking in wildlife provided that such regulation is in the interest of the Indians, the provincial government has no power to regulate Indian practices that fall within the Indians' traditional way of life and that are linked to their support and subsistence. In so far as Treaty 8 Indians are concerned, the government of Alberta is limited to regulation of purely commercial and sport hunting.

The trial judge stated:

Keeping in mind the necessity of making factual findings in every case that comes before the court, I find

moyen d'une terminologie qui implique un processus de réciprocité dans lequel les parties contractantes s'échangent des promesses. Quoi qu'il en soit, je ne vois aucune preuve que le gouvernement fédéral a voulu renier de quelque façon que ce soit l'engagement solennel consacré dans le Traité n° 8.

La présente affaire

b Le juge de première instance a tiré la conclusion de fait que l'appelant avait tué l'ours en légitime défense et non en vue de vendre, d'échanger ou de troquer sa peau. Il est donc difficile de décrire l'acte de M. Horseman comme de la chasse commerciale ou sportive. En réalité, il est difficile de décrire l'acte de M. Horseman comme constituant le moindrement de la «chasse». Il serait très étrange que le gouvernement du Canada, en adoptant la Convention de transfert de 1930, ait voulu placer les Indiens visés par le Traité n° 8 dans la situation absurde où ils seraient pénalisés pour s'être défendus contre des attaques d'animaux sauvages. En toute déférence, je ne puis accepter non plus la proposition de mon collègue que le Parlement a cru que si les Indiens visés par le Traité n° 8 étaient exemptés de l'application des règlements provinciaux s'ils tuaient un animal en légitime défense, ils essaieraient de contourner ces règlements en prétendant faussement s'être trouvés dans cette situation.

g L'article 42 de la *Wildlife Act* stipule que [TRADUCTION] «[l]e trafic d'un animal de la faune est interdit, sauf dans la mesure où la présente loi ou son règlement d'application l'autorisent expressément». J'ai déjà dit que bien que le gouvernement fédéral puisse avoir le pouvoir de réglementer le trafic des animaux de la faune pourvu que cette réglementation soit dans l'intérêt des Indiens, le gouvernement provincial n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques indiennes qui relèvent du mode de vie traditionnel des Indiens et qui sont liées à leur support et à leur subsistance. Quant aux Indiens visés par le Traité n° 8, le gouvernement de l'Alberta ne peut réglementer que la chasse purement commerciale et sportive.

j Le juge de première instance a affirmé:

[TRADUCTION] Ayant à l'esprit l'obligation de tirer des conclusions de fait dans chaque cas présenté à la cour, je

that Mr. Horseman sold the grizzly bear hide in a manner, and for a purpose consistent with the tradition of his ancestors, that is "for the purposes of subsistence and exchange". I find that Mr. Horseman did not engage in a commercial transaction, that is one having profit as a primary aim.

She concluded therefore that Mr. Horseman's act fell outside the range of activities which the province of Alberta could regulate by means of the *Wildlife Act*. This result accords with common sense. While the province may be able to limit the Indians' right to traffic in hides where such trafficking forms part of a commercial venture or is the result of sport hunting, it does not, in my view, have the power to regulate an isolated sale that is the result of an act of self-defence. All the more so when the hide was sold by Mr. Horseman, as the trial judge found on the facts, not for commercial profit but to buy food for his family.

I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal, and restore the acquittal. I would answer the constitutional question as follows:

Question:

Between February 1, 1984 and May 30, 1984, was s. 42 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, c. W-9, constitutionally applicable to Treaty 8 Indians in virtue of the hunting rights granted to them under the said Treaty? In particular, were the hunting rights granted by Treaty No. 8 of 1899 extinguished, reduced or modified by para. 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement, as confirmed by the *Constitution Act, 1930*?

Answer:

Section 42 of the *Wildlife Act* was applicable to Treaty 8 Indians only to the extent that they were engaged in commercial or sport hunting. The Treaty 8 hunting rights were neither extinguished nor reduced by para. 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement. The territorial limits within which they could be exercised were, however, modified by para. 12.

conclus que M. Horseman a vendu la peau du grizzli d'une manière et dans un but conformes aux traditions de ses ancêtres, c'est-à-dire «dans un but de subsistance et d'échange». Je conclus que M. Horseman ne s'est pas livré à une opération commerciale, c'est-à-dire à une opération dont le but principal est le profit.

Elle a donc conclu que l'acte de M. Horseman ne s'inscrivait pas dans l'éventail des activités que la province de l'Alberta pouvait réglementer au moyen de la *Wildlife Act*. Ce résultat est conforme au bon sens. Bien que la province puisse limiter le droit des Indiens de faire le trafic des peaux lorsque ce trafic est fait dans le cadre d'une entreprise commerciale ou résulte de la chasse sportive, elle n'a pas, à mon avis, le pouvoir de réglementer un acte de vente isolé qui résulte d'un acte de légitime défense. Cela est d'autant plus vrai étant donné que M. Horseman a vendu la peau, comme l'a conclu le juge de première instance sur le plan des faits, non pas à des fins commerciales mais en vue d'acheter de la nourriture pour sa famille.

e Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel et de rétablir le verdict d'acquittement. Je suis d'avis de répondre à la question constitutionnelle de la façon suivante:

f Question:

Entre le 1^{er} février 1984 et le 30 mai 1984, l'art. 42 de la *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, ch. W-9, était-il constitutionnellement applicable aux Indiens régis par le Traité n° 8 en vertu des droits de chasse que ce traité leur confère? En particulier, les droits de chasse conférés par le Traité n° 8 ont-ils été supprimés, réduits ou modifiés par l'art. 12 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1930*?

h Réponse:

L'article 42 de la *Wildlife Act* était applicable aux Indiens visés par le Traité n° 8 seulement dans la mesure où ils s'étaient livrés à la chasse commerciale ou sportive. L'article 12 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta n'a pas supprimé ni réduit les droits de chasse conférés par le Traité n° 8. Toutefois, les limites territoriales dans lesquelles ils pouvaient être exercés ont été modifiées par l'art. 12.

The judgment of Lamer, La Forest, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—At issue on this appeal is whether the provisions of s. 42 and s. 1(s) of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, c. W-9, apply to the appellant, whose forebears were members of one of the Indian Bands party to Treaty No. 8 signed in 1899 which guaranteed substantive hunting rights to certain Indian people.

Factual Background

The facts are not in dispute and were agreed upon at trial. Mr. Bert Horseman is an Indian within the meaning of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6. He is a descendant of the Indian people who were parties to Treaty No. 8. He is a member of the Horse Lakes Indian Band No. 196 and resides on that Reserve which is some 40 miles northwest of Grande Prairie, Alberta.

In the spring of 1983 the appellant went moose hunting in the territory north of his Reserve in order to feed himself and his family. This he was entitled to do pursuant to the provisions of Treaty No. 8. He was successful in his hunt. He shot a moose, cut it and skinned it. The moose was too large for the appellant to bring back to the Reserve. He therefore hurried home to obtain the assistance of other Band members to haul it out of the bush. When they arrived at the carcass the appellant and his friends were unpleasantly surprised to find that a grizzly bear had appropriated the moose. The arrival of the appellant was even more unpleasant and upsetting for the bear, which by this time clearly believed it had acquired a valid possessory title to the moose. Faced with the conflicting claim, the bear charged the appellant. Bert Horseman displayed cool courage and skill under attack. He shot and killed the bear, skinned it and took the hide.

A scant few years ago the appellant no doubt would have been congratulated for his display of skill and courage and indeed his survival in dangerous and desperate circumstances. However, life in our time is not so simple and trouble of a different sort than charging grizzlies was looming

Version française du jugement des juges Lamer, La Forest, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si les dispositions de l'art. 42 et de l'al. 1s) de la *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, ch. W-9, s'appliquent à l'appelant, dont les ancêtres étaient membres de l'une des bandes indiennes signataires du Traité n° 8 de 1899, lequel garantissait des droits de chasse à certains peuples indiens.

Les faits

Au procès, les parties se sont entendues sur les faits et ceux-ci ne font l'objet d'aucune contestation. Monsieur Bert Horseman est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, ch. I-6. Descendant d'Indiens signataires du Traité n° 8, il est membre de la bande indienne n° 196 de Horse Lakes et habite cette réserve située à environ 40 milles au nord-ouest de Grande Prairie (Alberta).

Au printemps de 1983, l'appelant est allé chasser l'orignal sur le territoire au nord de sa réserve afin de pourvoir à sa propre alimentation et à celle de sa famille, ce qu'il était en droit de faire aux termes du Traité n° 8. La chasse a été fructueuse. Il a abattu un orignal, l'a ouvert et l'a dépouillé. Comme l'orignal était trop gros pour qu'il puisse l'apporter à la réserve, l'appelant est retourné à la hâte chez lui chercher l'aide d'autres membres de la bande pour le sortir du bois. Quand ils sont arrivés à l'endroit où se trouvait la carcasse, l'appelant et ses amis ont eu la désagréable surprise de constater qu'un grizzli s'était emparé de l'orignal. L'arrivée de l'appelant a été encore plus désagréable et contrariaente pour l'ours qui, de toute évidence, croyait avoir tous les droits sur l'orignal. Devant cette contestation de sa possession, l'ours a foncé sur l'appelant. Faisant preuve de sang-froid, de courage et d'habileté face à cette attaque, Bert Horseman a abattu l'ours, l'a dépouillé et en a gardé la peau.

Il y a quelques années à peine, son habileté, son courage et le fait même de s'être tiré d'une situation dangereuse et désespérée auraient sans doute valu à l'appelant des félicitations. La vie de nos jours n'est toutefois pas aussi simple et des difficultés tout autres que des assauts de grizzli guet-

on the horizon for the appellant. Horseman did not have a licence under the *Wildlife Act* to hunt grizzly bears or sell their hides. This omission ordinarily could be readily excused for neither the presence of the bear nor its attack could have been foreseen.

One year later, in the spring of 1984, the appellant found himself in the unfortunate position of being out of work and in need of money to support his family. In these straitened circumstances he decided to sell the grizzly hide. On or about April 19th he applied for and was issued a grizzly bear licence under s. 18 of the *Wildlife Act*. This licence entitled him to hunt and kill one bear and sell the hide to a licensed dealer as provided by the regulations passed pursuant to that Act. The appellant made use of this licence to sell the hide of his adversary of the year before to a licensed dealer for a price of \$200. This isolated sale, which was clearly not part of any organized commercial transaction, took place between April 19th and May 22nd.

There can be no doubt of the financial needs of the appellant nor of his good faith. He certainly made efforts to stay within the spirit of the law. Nevertheless, an information was laid against him in July of 1984 charging him with trafficking in wildlife. The charge was set forth in these words:

[The appellant] between the 1st day of February A.D. 1984 and the 30th day of May A.D. 1984 at or near Beaverlodge within the Province of Alberta did UNLAWFULLY traffic in wildlife, to wit a Grizzly Bear Hide except as is expressly permitted by the Wildlife Act or by the regulations.

CONTRARY to the provisions of Section 42 of the Wildlife Act and amendments thereto.

The sole defence raised on behalf of Horseman was that the *Wildlife Act* did not apply to him and that he was within his Treaty 8 rights when he sold the bear hide. Nothing is to turn on the killing of the bear in self-defence. Nor is it argued that Horseman was induced into a mistake of the law by the words of an official of the Government. Rather, it is the appellant's position that he can, at any time, on Crown lands or on lands to which

taient l'appelant. En effet, Horseman n'était pas titulaire du permis requis par la *Wildlife Act* pour chasser le grizzli ou pour en vendre la peau. En temps normal, cette omission aurait facilement pu être excusée, car ni la présence de l'ours ni l'attaque n'auraient pu être prévues.

Un an plus tard, au printemps de 1984, l'appellant se trouvait malheureusement sans emploi et b avait besoin d'argent pour subvenir aux besoins de sa famille. Se trouvant ainsi dans le besoin, il a décidé de vendre la peau du grizzli. Le 19 avril ou vers cette date, il a demandé et obtenu en vertu de l'art. 18 de la *Wildlife Act* un permis l'autorisant à c chasser et à tuer un grizzli et à en vendre la peau à un détaillant titulaire d'un permis à cette fin, le tout en conformité avec le règlement pris en vertu de ladite loi. L'appellant s'est servi de son permis d pour vendre à un détaillant autorisé, au prix de 200 \$, la peau de son adversaire de l'année précédente. Cette vente isolée qui, visiblement, ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération commerciale organisée, a eu lieu entre le 19 avril et le 22 e mai.

Il n'y a pas à douter des besoins financiers de l'appellant ni de sa bonne foi. Il s'est certainement efforcé de respecter l'esprit de la loi. On a néanmoins déposé contre lui en juillet 1984 une dénonciation lui reprochant d'avoir fait le trafic d'un animal de la faune. L'accusation était ainsi rédigée:

[TRADUCTION] [L'appelant] entre le 1^{er} février 1984 et g le 30 mai 1984, à Beaverlodge (Alberta) ou dans ses environs, a ILLÉGALEMENT fait le trafic d'un animal de la faune, en vendant la peau d'un grizzli d'une manière non expressément permise par la *Wildlife Act* ou son règlement d'application.

^h CONTRAIREMENT à l'article 42 de la *Wildlife Act* et ses modifications.

L'unique moyen de défense soulevé pour le compte de Horseman a été que la *Wildlife Act* ne s'appliquait pas à lui et qu'il avait exercé des droits que lui conférait le Traité n° 8 quand il a vendu la peau de l'ours. Le fait d'avoir tué l'ours en légitime défense est sans conséquence en l'espèce. On ne fait pas valoir non plus que Horseman a commis une erreur de droit par suite des propos d'un fonctionnaire du gouvernement. L'appelant sou-

Indians have access, kill a grizzly bear for food. Further, it is said that he can sell the hide of any grizzly bear he kills in order to buy food.

The Courts Below

Provincial Court

The Provincial Court judge found that the hunting rights described in Treaty No. 8 were not limited to simply taking game for subsistence but included rights of trading and bartering in game: [1986] 1 C.N.L.R. 79. She concluded that although s. 42 of the *Wildlife Act* of Alberta was a law of general application the Treaty 8 rights included the right to barter. Thus the appellant had not exceeded his Treaty rights when he sold the bear hide.

The Court of Queen's Bench

The judge of the Court of Queen's Bench set aside the acquittal and convicted the appellant and imposed the minimum fine provided by the Act of \$100: (1986), 69 A.R. 13, [1986] 2 C.N.L.R. 94. The judge was of the view that Treaty 8 rights had been specifically restricted as a result of the Natural Resources Transfer Agreement of 1930 which in his view limited the rights of the Indians to trapping, fishing and hunting only for food. In his opinion if the product of the hunt was involved in a multi-stage process whereby it was sold to obtain funds, even though those funds might be used for the purchase of food, then the activity had proceeded beyond hunting "for food" and had entered the domain of commerce. Further, he expressed the view that s. 42 of the *Wildlife Act* was of general application and that Horseman was bound by it.

The Court of Appeal

The Court of Appeal upheld the decision of the Court of Queen's Bench: (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 146, 78 A.R. 351, [1987] 5 W.W.R. 454, [1987] 4 C.N.L.R. 99. It too was of the view that the effect of para. 12 of the Transfer Agreement was to restrict the Indian rights to hunting, trapping and fishing for food only. The Court of

tient plutôt qu'il peut en tout temps, sur les terres de la Couronne ou sur les terres auxquelles les Indiens ont accès, tuer un grizzli pour se nourrir. De plus, on affirme qu'il peut vendre la peau du grizzli qu'il tue pour acheter de la nourriture.

Les tribunaux d'instance inférieure

La Cour provinciale

b Le juge de la Cour provinciale a statué que les droits de chasse énoncés au Traité n° 8 ne se limitaient pas au simple fait de prendre du gibier à des fins de subsistance, mais comprenaient des droits d'échanger et de troquer le gibier: [1986] 1 C.N.L.R. 79. Elle a conclu que l'art. 42 de la *Wildlife Act* de l'Alberta était certes d'application générale, mais que les droits conférés par le Traité n° 8 comprenaient le droit de troc. L'appelant n'avait donc pas, en vendant la peau de l'ours, excédé les droits dont il jouissait en vertu du traité.

La Cour du Banc de la Reine

e Le juge de la Cour du Banc de la Reine a annulé l'acquittement, a déclaré l'appelant coupable et lui a imposé l'amende minimale de 100 \$ prévue par la Loi: (1986), 69 A.R. 13, [1986] 2 C.N.L.R. 94. Le juge a estimé que les droits conférés par le Traité n° 8 avaient été expressément restreints par suite de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930, qui, selon lui, limitait les droits des Indiens à ceux de piéger, pêcher et chasser à seule fin de se nourrir. À son avis, si le produit de la chasse passait par plusieurs étapes aboutissant à sa vente pour obtenir de l'argent, même si cet argent pouvait être utilisé pour l'achat de nourriture, il s'agissait alors de chasser non plus «pour se nourrir» mais pour des fins commerciales. *g* De plus, il a exprimé l'avis que l'art. 42 de la *Wildlife Act* était d'application générale et que Horseman y était assujetti.

La Cour d'appel

i La Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour du Banc de la Reine: (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 146, 78 A.R. 351, [1987] 5 W.W.R. 454, [1987] 4 C.N.L.R. 99. Elle a estimé elle aussi que l'art. 12 de la Convention de transfert avait pour effet de limiter les droits des Indiens à ceux de chasser, de piéger et de pêcher uniquement pour se

Appeal was also of the view that s. 42 of the *Wildlife Act* was of general application and that Horseman was bound by it.

Applicable Legislation

Treaty No. 8, 1899:

And Her Majesty the Queen HEREBY AGREES with the said Indians that they shall have right to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing throughout the tract surrendered as heretofore described, subject to such regulations as may from time to time be made by the Government of the country, acting under the authority of Her Majesty, and saving and excepting such tracts as may be required or taken up from time to time for settlement, mining, lumbering, trading or other purposes.

Constitution Act, 1930:

1. The agreements set out in the Schedule to this Act are hereby confirmed and shall have the force of law notwithstanding anything in the Constitution Act, 1867, or any Act amending the same, or any Act of the Parliament of Canada, or in any Order in Council or terms or conditions of union made or approved under any such Act as aforesaid.

Natural Resources Transfer Agreement, 1930 (Alberta):

12 In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access.

Wildlife Act, R.S.A. 1980, c. W-9:

42 No person shall traffic in any wildlife except as is expressly permitted by this Act or by the regulations.

1 ...

(s) "traffic" means any single act of selling, offering for sale, buying, bartering, soliciting or trading;

nourrir. La Cour d'appel a été en outre d'avis que l'art. 42 de la *Wildlife Act* était d'application générale et s'appliquait donc à Horseman.

a Les textes législatifs applicables

Traité n° 8, 1899:

Et Sa Majesté la Reine CONVIENT PAR LES PRÉSENTES avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mine, de commerce de bois, ou autres objets.

d Loi constitutionnelle de 1930:

1. Les conventions comprises dans l'annexe de la présente loi, sont par les présentes confirmées et auront force de loi nonobstant tout ce qui est contenu dans la Loi constitutionnelle de 1867, ou dans toute loi la modifiant, ou dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout arrêté du Conseil ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire d'aucune de ces lois.

e Convention sur le transfert des ressources naturelles, 1930 (Alberta):

12 Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Wildlife Act, R.S.A. 1980, ch. W-9:

i [TRADUCTION] 42 Le trafic d'un animal de la faune est interdit, sauf dans la mesure où la présente loi ou son règlement d'application l'autorisent expressément.

1 ...

j s) «trafic» désigne le fait de vendre, d'offrir de vendre, d'acheter, de troquer, de solliciter ou d'échanger;

Treaty and Hunting Rights

An examination of the historical background leading to the negotiations for Treaty No. 8 and the other numbered treaties leads inevitably to the conclusion that the hunting rights reserved by the Treaty included hunting for commercial purposes. The Indians wished to protect the hunting rights which they possessed before the Treaty came into effect and the Federal Government wished to protect the native economy which was based upon those hunting rights. It can be seen that the Indians ceded title to the Treaty 8 lands on the condition that they could reserve exclusively to themselves "their usual vocations of hunting, trapping and fishing throughout the tracts surrendered".

The economy of the Indian population at the time of the Treaty had clearly evolved to such a degree that hunting and fishing for commercial purposes was an integral part of their way of life. In his *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (unpublished; June 13, 1985), Professor Ray notes at p. 4:

The Indians indicated to the Treaty 8 commissioners that they wanted assurances that the government would look after their needs in times of hardships before they would sign the treaty. The Commissioners responded by stressing that the government did not want Indians to abandon their traditional economic activities and become wards of the state. Indeed, one of the reasons that the Northwest Game Act of 1894 had been enacted was to preserve the resource base of the native economies outside of organized territories. The government feared that the collapse of these economies would throw a great burden onto the state such as had occurred when the bison economy of the prairies failed.

Professor Ray, in conclusion on this point, states at pp. 8-9:

[C]ommercial provision hunting was an important aspect of the commercial hunting economy of the region from the onset of the fur trade in the late 18th century. However, no data exists that makes it possible to deter-

Le traité et les droits de chasse

L'examen des événements qui ont abouti à la négociation du Traité n° 8 et des autres traités numérotés, nous amène inévitablement à conclure que le droit de chasser à des fins commerciales figurait parmi les droits de chasse garantis par ce traité. Les Indiens voulaient protéger les droits de chasse dont ils jouissaient avant l'entrée en vigueur du traité et le gouvernement fédéral, de son côté, voulait protéger l'économie des autochtones qui était fondée sur ces droits de chasse. On peut constater que, si les Indiens ont cédé le titre qu'ils avaient sur les terres visées par le Traité n° 8, c'était à condition de pouvoir se réserver à eux-mêmes exclusivement le droit de se livrer à «leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée».

De toute évidence, au moment de la signature du traité, l'économie de la population indienne avait évolué au point où la chasse et la pêche à des fins commerciales faisaient partie intégrante du mode de vie des Indiens. Dans son ouvrage intitulé *Commentary on Economic History of Treaty 8 Area* (inédit, 13 juin 1985), le professeur Ray écrit, à la p. 4:

f [TRADUCTION] Les Indiens ont signalé aux commissaires chargés de la négociation du Traité n° 8 qu'ils ne le signeraien que si le gouvernement s'engageait à pourvoir à leurs besoins dans les temps difficiles. Les commissaires ont répondu en soulignant que le gouvernement ne voulait pas que les Indiens abandonnent leurs activités économiques traditionnelles pour devenir des pupilles de l'État. En fait, l'une des raisons d'adopter l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier du Nord-Ouest avait été de préserver les ressources à la base des économies des autochtones à l'extérieur des territoires organisés. Le gouvernement craignait que l'effondrement de ces économies ne jette sur l'État un lourd fardeau comme cela s'était produit à la suite de l'écroulement de l'économie des Prairies fondée sur le bison.

Pour conclure sur ce point, le professeur Ray affirme, aux pp. 8 et 9:

[TRADUCTION] [L]a chasse pour se procurer de la viande à des fins de commerce constituait un élément important de l'économie fondée sur la chasse commerciale existante dans la région dès le début de la traite des

mine what proportion of the native hunt was intended to obtain provisions for domestic use as opposed to exchange.

Furthermore, in terms of economic history, I am not sure any attempts to make such distinctions would be very meaningful in that Indians often killed animals, such as beaver, primarily to obtain pelts for trade. However, the Indians consumed beaver meat and in many areas it was an important component of the diet. Conversely, moose, caribou and wood buffalo were killed in order to obtain meat for consumption and for trade. Similarly, the hides of these animals were used by Indians and they were traded. For these reasons, differentiating domestic hunting from commercial hunting is unrealistic and does not enable one to fully appreciate the complex nature of the native economy following contact.

The report of the Commissioners who negotiated Treaty No. 8 on behalf of the government of Canada lends further support to this conclusion where they wrote (at p. 6):

Our chief difficulty was the apprehension that the hunting and fishing privileges were to be curtailed. The provision in the treaty under which ammunition and twine is to be furnished went far in the direction of quieting the fears of the Indians, for they admitted that it would be unreasonable to furnish the means of hunting and fishing if laws were to be enacted which would make hunting and fishing so restricted as to render it impossible to make a livelihood by such pursuits. But over and above the provision, we had to solemnly assure them that only such laws as to hunting and fishing as were in the interest of the Indians and were found necessary in order to protect the fish and fur-bearing animals would be made, and that they would be as free to hunt and fish after the treaty as they would be if they never entered into it. [Emphasis added.]

I am in complete agreement with the finding of the trial judge that the original Treaty right clearly included hunting for purposes of commerce. The next question that must be resolved is whether or not that right was in any way limited or affected by the Transfer Agreement of 1930.

fourrures à la fin du XVIII^e siècle. Il n'existe toutefois pas de données qui permettent de déterminer dans quelle mesure les autochtones chassaient pour subvenir à leurs besoins domestiques, par opposition à commercialement.

- a De plus, du point de vue de l'histoire économique, je ne suis pas convaincu de l'utilité de tenter de faire de telles distinctions, car souvent les Indiens tuaient des animaux comme le castor principalement en vue de faire le commerce de leurs fourrures. Les Indiens consommaient toutefois la chair de castor et, dans bien des régions, elle représentait une partie importante de leur alimentation. Par contre, ils abattaient l'original, le caribou et le bison des bois afin de se procurer de la viande pour leur propre consommation et à des fins de commerce. De même, les peaux de ces animaux étaient utilisées par les Indiens et elles faisaient l'objet du commerce. C'est pourquoi il est irréaliste de faire une distinction entre la chasse pour subvenir aux besoins domestiques et la chasse commerciale; cela ne permet pas d'ailleurs de se rendre pleinement compte de la complexité de l'économie des autochtones après l'arrivée des Blancs.

Le rapport des commissaires qui ont négocié le Traité n° 8 pour le compte du gouvernement du Canada vient étayer davantage cette conclusion. Ils écrivent (à la p. 6):

Notre principale difficulté à surmonter était la crainte qu'on restreindrait leurs priviléges de chasse et de pêche.

- f La disposition du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle devaient être fournies contribua beaucoup à appaiser [sic] les craintes des sauvages, car ils admirent qu'il ne serait pas raisonnable de leur fournir les moyens de chasser et de pêcher si l'on devait faire une loi qui restreindrait tellement la chasse et la pêche qu'il serait presque impossible de gagner sa vie en s'y livrant. Mais en sus de cette disposition nous avons dû leur affirmer solennellement qu'on ne ferait sur la chasse et la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaire pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, et qu'ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité. [Je souligne.]

i Je souscris entièrement à la conclusion du juge de première instance que le droit initial conféré par le traité comprenait manifestement la chasse à des fins du commerce. La prochaine question à laquelle il faut répondre est de savoir si ce droit a été de quelque manière limité ou modifié par la Convention de transfert de 1930.

The Effect of the 1930 Transfer Agreement

At the outset two established principles must be borne in mind. First, the onus of proving either express or implicit extinguishment lies upon the Crown. See *Simon v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 387; *Calder v. Attorney-General of British Columbia*, [1973] S.C.R. 313. Secondly, any ambiguities in the wording of the Treaty or document must be resolved in favour of the Native people. This was expressed by Dickson J., as he then was, speaking for the Court in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 36, in these words:

... treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians.

The appellant argues that the Transfer Agreement of 1930 was not signed by the Indians. Since they were not a party to it, they could not have agreed to any restriction of their hunting and fishing rights and that these rights could not have been lost as a result of the operation of what has been called the "merger and consolidation" theory.

The Crown on the other hand states that it is clear from the wording of para. 12 itself that the hunting rights were limited by the Agreement. The wording again is as follows:

12 In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping, and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access. [Emphasis added.]

The Crown argues that the rights granted to the Indians by the Treaty of 1899 were "merged and consolidated" in the 1930 Transfer Agreement. The Crown further submits that the limiting meaning of these words has been noted and upheld by this Court in *Cardinal v. Attorney General of Alberta*, [1974] S.C.R. 695; *Frank v. The Queen*,

L'effet de la Convention de transfert de 1930

Rappelons au départ deux principes consacrés. Premièrement, il incombe à Sa Majesté de prouver soit l'extinction expresse, soit l'extinction implicite. Voir *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313. Deuxièmement, toute ambiguïté dans le texte d'un traité ou d'un document doit profiter aux autochtones. C'est ce qu'a affirmé le juge Dickson, maintenant Juge en chef, en se prononçant au nom de la Cour dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36:

... les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et [...] toute ambiguïté doit profiter aux Indiens.

L'appelant fait valoir que la Convention de transfert de 1930 n'a pas été signée par les Indiens. Comme ils n'y étaient pas parties, ils n'ont pas pu acquiescer à la restriction de leurs droits de chasse et de pêche, de sorte que ces droits n'ont pas pu être perdus par le jeu de ce qu'on a appelé la théorie de «l'unification et de la codification».

Sa Majesté affirme par contre qu'il ressort nettement du texte de l'art. 12 lui-même que la Convention apporte des restrictions aux droits de chasse. Voici encore une fois le texte de cet article:

12 Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès. [Je souligne.]

D'après Sa Majesté, les droits accordés aux Indiens par le traité de 1899 ont été «unifiés et codifiés» dans la Convention de transfert de 1930. Elle soutient en outre que le sens restrictif de ces mots a été constaté et confirmé par notre Cour dans les arrêts *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, [1974] R.C.S. 695, *Frank c. La Reine*,

[1978] 1 S.C.R. 95; *R. v. Sutherland*, [1980] 2 S.C.R. 451, at p. 460, and *Moosehunter v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 282.

The merger and consolidation theory was first put forward by McNiven J.A. in *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247 (Sask. C.A.). He stated at pp. 267-68:

Pars. 10, 11 and 12 of the said agreement refer to Indians and with respect to the matters therein dealt with the rights heretofore enjoyed by the Indians whether by treaty or by statute were merged and consolidated. *Vide Rex v. Smith*, [1935] 2 WWR 433, 64 CCC 131, where Turgeon, J.A. says at p. 436:

"It follows therefore that whatever the situation may have been in earlier years the extent to which Indians are now exempted from the operation of the game laws of Saskatchewan is to be determined by an interpretation of par. 12, given force of law by this Imperial statute."

In *Cardinal v. Attorney General of Alberta*, *supra*, Martland J., for the majority, expressed the opinion that the 1930 Transfer Agreement operated so as to extend provincial jurisdiction in the form of game laws to Indian Reserves. At page 707 he wrote:

The opening words of the section define its purpose. It is to secure to the Indians of the Province a continuing supply of game and fish for their support and subsistence. It is to achieve that purpose that Indians within the boundaries of the Province are to conform to Provincial game laws, subject, always, to their right to hunt and fish for food.

In later decisions Dickson J., as he then was, adopted this approach. It was his view that the Transfer Agreement operated so as to cut down the scope of Indian hunting rights. In *Frank v. The Queen*, *supra*, at p. 100, he commented:

It would appear that the overall purpose of the para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreement was to effect a merger and consolidation of the treaty rights theretofore enjoyed by the Indians but of equal importance was the desire to re-state and reassure to the

[1978] 1 R.C.S. 95, *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451, à la p. 460, et *Moosehunter c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 282.

^a La théorie de l'unification et de la codification a été avancée pour la première fois par le juge McNiven dans l'arrêt *R. v. Strongquill* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 247 (C.A. Sask.), où il dit, aux pp. 267 et 268:

^b [TRADUCTION] Les articles 10, 11 et 12 de ladite convention parlent d'Indiens et, en ce qui concerne les points y visés, les droits dont jouissaient les Indiens jusque-là, que ce fut aux termes d'un traité ou d'une loi, ont été unifiés et codifiés. Voir *Rex v. Smith*, [1935] 2 WWR 433, 64 CCC 131, où le juge Turgeon de la Cour d'appel dit, à la p. 436:

"Il s'ensuit donc que, quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, la mesure dans laquelle les Indiens échappent maintenant à l'application des lois de la Saskatchewan régissant la chasse est à déterminer par l'interprétation de l'art. 12 auquel cette loi impériale donne force de loi."

Dans l'affaire *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, précitée, le juge Martland, s'exprimant au nom de la majorité, s'est dit d'avis que la Convention de transfert de 1930 avait pour effet d'assujettir des réserves indiennes à la compétence provinciale exercée dans les lois sur la chasse et la pêche. Le juge Martland écrit, à la p. 707:

^g Les mots du début de l'article en précisent le but. Il vise à assurer aux Indiens de la province la continuation d'un approvisionnement en gibier et poisson pour leur soutien et leur subsistance. C'est afin d'atteindre ce but que les Indiens résidant à l'intérieur des limites de la province doivent respecter les lois provinciales en matière de chasse et pêche, sous réserve toujours de leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir.

ⁱ C'est la position qu'a adoptée le juge Dickson, maintenant Juge en chef, dans des arrêts subseqüents. À son avis, la Convention de transfert avait pour effet de réduire la portée des droits de chasse des Indiens. Dans l'arrêt *Frank c. La Reine*, précité, à la p. 100, il fait observer:

^j Il semble que le but essentiel de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles était d'unifier et de codifier les droits reconnus aux Indiens dans les traités, mais également de réaffirmer et de garantir aux

treaty Indians the continued enjoyment of the right to hunt and fish for food.

Similarly in *Moosehunter v. The Queen, supra*, at p. 285, he wrote:

The Agreement had the effect of merging and consolidating the treaty rights of the Indians in the area and restricting the power of the provinces to regulate the Indians' right to hunt for food. The right of Indians to hunt for sport or commercially could be regulated by provincial game laws but the right to hunt for food could not.

The appellant contends that these authorities should not be followed. The position is three-fold. Firstly, it is argued that when it is looked at in its historical context, the 1930 Transfer Agreement was meant to protect the rights of Indians and not to derogate from those rights. Secondly, and most importantly, it is contended that the traditional hunting rights granted to Indians by Treaty No. 8 could not be reduced or abridged in any way without some form of approval and consent given by the Indians, the parties most affected by the derogation, and without some form of compensation or *quid pro quo* for the reduction in the hunting rights. Thirdly, it is said that on policy grounds the Crown should not undertake to unilaterally change and derogate the Treaty rights granted earlier. To permit such a course of action could only lead to the dishonour of the Crown. It is argued that there rests upon the Crown an obligation to uphold the original Native interests protected by the Treaty. That is to say, the Crown should be looked upon as a trustee of the Native hunting rights.

These contentions cannot be accepted. The short answer to the appellant's position is that para. 12 of the 1930 Transfer Agreement was carefully considered and interpreted by Chief Justice Dickson in the three recent cases of *Frank v. The Queen, supra*; *R. v. Sutherland, supra*, and *Moosehunter v. The Queen, supra*. These cases dealt with the analogous problems arising from the Transfer Agreements with Manitoba and Saskatchewan which were worded in precisely the

Indiens visés par les traités le droit de chasser et de pêcher pour leur subsistance.

De même, dans l'arrêt *Moosehunter c. La Reine*, précité, à la p. 285, il écrit:

a La Convention a eu comme effet de fusionner et de consolider les droits accordés par traité aux Indiens à cet égard ainsi que de limiter le pouvoir des provinces de réglementer le droit des Indiens de chasser pour se nourrir. Les lois provinciales sur la protection de la faune peuvent réglementer le droit de ces derniers de se livrer à la chasse sportive ou commerciale, mais non celui de chasser pour se nourrir.

c L'appelant soutient que cette jurisprudence ne devrait pas être suivie. Son argument comporte trois volets. Il prétend en premier lieu que, située dans son contexte historique, la Convention de transfert de 1930 était destinée à protéger les droits des Indiens et non pas à y déroger. En deuxième lieu, et qui plus est, on fait valoir que les droits de chasse traditionnels dont jouissaient les Indiens en vertu du Traité n° 8 ne pouvaient être réduits ni limités d'aucune manière sans l'approbation et le consentement sous une forme ou une autre des Indiens, les personnes les plus directement touchées par la dérogation, et sans qu'il n'y ait compensation ou contrepartie quelconque pour la réduction des droits de chasse. On dit en troisième lieu que, pour des raisons de principe, Sa Majesté ne devrait pas entreprendre unilatéralement de modifier les droits déjà conférés par le traité ou d'y déroger. Elle ne ferait que se déshonorer s'il lui était permis d'agir de la sorte. Il incombe à Sa Majesté, prétend-on, de défendre les intérêts initiaux des autochtones que protège le traité. En d'autres termes, Sa Majesté devrait être considérée comme fiduciaire des droits de chasse des autochtones.

i Ces arguments ne sauraient être retenus. On peut répondre simplement au point de vue de l'appelant que l'art. 12 de la Convention de transfert de 1930 a été soigneusement examiné et interprété par le juge en chef Dickson dans trois arrêts récents: *Frank c. La Reine*, *R. c. Sutherland* et *Moosehunter c. La Reine*, précités. Ces arrêts abordent les problèmes analogues résultant des conventions de transfert intervenues avec le Manitoba et la Saskatchewan, dont les textes sont iden-

same way as the Transfer Agreement with Alberta under consideration in this case. These reasons constitute the carefully considered recent opinion of this Court. They are just as persuasive today as they were when they were released. Nothing in the appellant's submission would lead me to vary in any way the reasons so well and clearly expressed in those cases.

It is also clear that the Transfer Agreements were meant to modify the division of powers originally set out in the *Constitution Act, 1867* (formerly the *British North America Act, 1867*). Section 1 of the *Constitution Act, 1930* is unambiguous in this regard: "The agreements . . . shall have the force of law notwithstanding anything in the Constitution Act, 1867 . . ."

In addition, there was in fact a *quid pro quo* granted by the Crown for the reduction in the hunting right. Although the Agreement did take away the right to hunt commercially, the nature of the right to hunt for food was substantially enlarged. The geographical areas in which the Indian people could hunt was widely extended. Further, the means employed by them in hunting for their food was placed beyond the reach of provincial governments. For example, they may hunt deer with night lights and with dogs, methods which are or may be prohibited for others. Nor are the Indians subject to seasonal limitations as are all other hunters. That is to say, they can hunt ducks and geese in the spring as well as the fall, just as they may hunt deer at any time of the year. Indians are not limited with regard to the type of game they may kill. That is to say, while others may be restricted as to the species or sex of the game they may kill, the Indians may kill for food both does and bucks; cock pheasants and hen pheasants; drakes and hen ducks. It can be seen that the *quid pro quo* was substantial. Both the area of hunting and the way in which the hunting could be conducted was extended and removed from the jurisdiction of provincial governments.

tiques à celui de la Convention de transfert conclue avec l'Alberta, qui est présentement en cause. Ces motifs constituent l'opinion récente mûrement réfléchie de notre Cour. Ils sont tout aussi convaincants aujourd'hui qu'ils l'étaient lorsqu'ils ont été rendus. Rien dans l'argumentation de l'appelant ne m'amènerait à changer quoi que ce soit aux motifs si bien et si clairement exprimés dans ces arrêts.

b Il est en outre évident que les conventions de transfert visaient à modifier le partage des pouvoirs initialement prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (anciennement l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*). L'article premier de la *Loi constitutionnelle de 1930* ne laisse planer aucun doute à cet égard: «Les conventions [...] auront force de loi nonobstant tout ce qui est contenu dans la Loi constitutionnelle de 1867 . . .»

d De plus, Sa Majesté a effectivement donné quelque chose en contrepartie de la réduction du droit de chasse. Quoique la Convention ait bel et bien supprimé le droit de faire de la chasse commerciale, le droit de chasser pour se nourrir a été sensiblement élargi. Les territoires sur lesquels pouvaient chasser les Indiens ont été considérablement agrandis. En outre, les moyens employés par eux aux fins de la chasse pour se nourrir ont été soustraits à la compétence des gouvernements provinciaux. Il est, par exemple, permis aux Indiens de chasser le chevreuil en se servant d'un faisceau lumineux et de chiens, méthodes qui sont ou peuvent être défendues aux autres. Les Indiens ne sont *e* pas non plus soumis aux restrictions saisonnières que se voient imposer tous les autres chasseurs. C'est-à-dire qu'ils peuvent chasser le canard et l'oie au printemps comme à l'automne, tout comme ils peuvent chasser le chevreuil à longueur *f* d'année. Les Indiens ne sont assujettis à aucune restriction quant au type de gibier qu'ils peuvent tuer. Cela veut dire que si d'autres personnes peuvent avoir à respecter des restrictions en ce qui concerne l'espèce ou le sexe du gibier qu'elles peuvent tuer, les Indiens eux peuvent, pour se nourrir, tuer le mâle et la femelle du chevreuil, faisans et faisanes, canards et canes. On peut donc constater que la contrepartie a été considérable. Il *g* y a eu extension des territoires et des méthodes de chasse qui ont été soustraits à la compétence des gouvernements provinciaux.

The true effect of para. 12 of the Agreement was recognized by Laskin J., as he then was, in *Cardinal, supra*, at p. 722, where he wrote:

[Section 12] is concerned rather with Indians as such, and with guaranteeing to them a continuing right to hunt, trap and fish for food regardless of provincial game laws which would otherwise confine Indians in parts of the Province that are under provincial administration. Although inelegantly expressed, s. 12 does not expand provincial legislative power but contracts it. Indians are to have the right to take game and fish for food from all unoccupied Crown lands (these would certainly not include Reserves) and from all other lands to which they may have a right of access. There is hence, by virtue of the sanction of the *British North America Act*, 1930, a limitation upon provincial authority regardless of whether or not Parliament legislates. [Emphasis added.]

This effect of para. 12 of the Agreement was also recognized by Dickson J., as he then was, in *Myran v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 137, at p. 141:

I think it is clear from *Prince and Myron* that an Indian of the Province is free to hunt or trap game in such numbers, at such times of the year, by such means or methods and with such contrivances, as he may wish, provided he is doing so in order to obtain food for his own use and on unoccupied Crown lands or other lands to which he may have a right of access.

It is thus apparent that although the Transfer Agreement modified the Treaty rights as to hunting, there was a very real *quid pro quo* which extended the Native rights to hunt for food. In addition, although it might well be politically and morally unacceptable in today's climate to take such a step as that set out in the 1930 Agreement without consultation with and concurrence of the Native peoples affected, nonetheless the power of the Federal Government to unilaterally make such a modification is unquestioned and has not been challenged in this case.

Further, it must be remembered that Treaty No. 8 itself did not grant an unfettered right to hunt. That right was to be exercised "subject to such

L'effet véritable de l'art. 12 de la Convention a été reconnu par le juge Laskin, alors juge puîné, dans l'arrêt *Cardinal*, précité, à la p. 722, où il écrit:

- ^a [L'article 12] s'intéresse plutôt aux Indiens en tant que tels, et a pour objet de leur garantir un droit continu de chasse, de piégeage et de pêche pour leur nourriture, indépendamment des lois provinciales sur la conservation de la faune qui restreindraient autrement les Indiens dans les parties de la province qui sont soumises à l'administration provinciale. Bien que l'article 12 ne soit pas très élégant dans son libellé, il n'élargit pas le pouvoir législatif de la province, mais le contracte. Les Indiens doivent avoir le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir sur toutes les terres inoccupées de la Couronne (celles-ci ne comprennent certainement pas les réserves), ainsi que sur toutes les autres terres auxquelles ils peuvent avoir un droit d'accès. Il existe donc, de par l'autorité de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1930, une limitation du pouvoir provincial, que le Parlement légisère ou non.

Cet effet de l'art. 12 de la Convention a aussi été reconnu par le juge Dickson, maintenant Juge en chef, dans l'arrêt *Myran c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 137, à la p. 141:

L'arrêt *Prince et Myron* montre bien qu'un Indien est libre de chasser ou de piéger le gibier autant qu'il le désire, quand il le désire et par les moyens qu'il choisit à condition que ce soit pour se nourrir personnellement et sur des terres inoccupées de la Couronne ou auxquelles il a un droit d'accès.

Il appert donc que si la Convention de transfert est venue modifier les droits de chasse découlant du traité, il y a eu une contrepartie très réelle, savoir l'élargissement des droits des autochtones de chasser pour se nourrir. De plus, quoiqu'il puisse être politiquement et moralement inacceptable dans le climat actuel de prendre une mesure comme celle prévue dans la Convention de 1930, sans consulter les autochtones intéressés et sans obtenir leur acquiescement, la compétence du gouvernement fédéral pour effectuer unilatéralement une telle modification est néanmoins incontestée et n'a pas été mise en doute en l'espèce.

Rappelons-nous en outre que le Traité n° 8 lui-même n'accordait pas un droit de chasse illimité. L'exercice de ce droit devait être «subor-

regulations as may from time to time be made by the Government of the country". This provision is clearly in line with the original position of the Commissioners who were bargaining with the Indians. The Commissioners specifically observed that the right of the Indians to hunt, trap and fish as they always had done would continue with the proviso that these rights would have to be exercised subject to such laws as were necessary to protect the fish and fur bearing animals on which the Indians depended for their sustenance and livelihood.

Before the turn of the century the federal game laws of the Unorganized Territories provided for a total ban on hunting certain species (bison and musk oxen) in order to preserve both the species and the supply of game for Indians in the future. See *The Unorganized Territories' Game Preservation Act, 1894*, S.C. 1894, c. 31, ss. 2, 4 to 8 and 26. Even then the advances in firearms and the more efficient techniques of hunting and trapping, coupled with the habitat loss and the over-exploitation of game, (undoubtedly by Europeans more than by Indians), had made it essential to impose conservation measures to preserve species and to provide for hunting for future generations. Moreover, beginning in 1890, provision was made in the federal *Indian Act* for the Superintendent General to make the game laws of Manitoba and the Unorganized Territories applicable to Indians. See *An Act further to amend "The Indian Act" chapter forty-three of the Revised Statutes*, S.C. 1890, c. 29, s. 10. A similar provision was in force in 1930. See *Indian Act*, R.S.C. 1927, c. 98, s. 69.

Obviously at the time the Treaty was made only the Federal Government had jurisdiction over the territory affected and it was the only contemplated "government of the country". The Transfer Agreement of 1930 changed the governmental authority which might regulate aspects of hunting in the interests of conservation. This change of governmental authority did not contradict the spirit of

donné [...] à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays». Cette disposition concorde manifestement avec la position adoptée au départ par les commissaires qui négociaient avec les Indiens. Les commissaires ont fait remarquer explicitement que les Indiens continueraient à jouir du droit de chasser, de piéger et de pêcher comme ils l'avaient toujours fait, mais que l'exercice de ces droits devrait être assujetti aux lois qui seraient nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure dont dépendaient les Indiens pour leur subsistance.

À la fin du XIX^e siècle, les lois fédérales relatives à la chasse dans les Territoires non organisés prévoyaient qu'il était absolument interdit de chasser certaines espèces animales (le bison et le bœuf musqué) afin d'assurer leur préservation et d'assurer aux Indiens un approvisionnement en gibier pour l'avenir. Voir l'*Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les Territoires non organisés*, S.C. 1894, ch. 31, art. 2, 4 à 8 et 26. Même à cette époque, l'amélioration des armes à feu et les méthodes plus efficaces de piégeage et de chasse ainsi que la disparition de l'habitat et la surexploitation du gibier (sans doute davantage par les Européens que par les Indiens) avaient rendu indispensable l'imposition de mesures de conservation destinées à préserver des espèces animales et à ménager des possibilités de chasse aux générations futures. Qui plus est, à compter de 1890, l'*Acte des Sauvages* fédéral habitait le surintendant général à rendre applicables aux Indiens les lois du Manitoba et des Territoires non organisés relatives à la chasse. Voir l'*Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts revisés*, S.C. 1890, ch. 29, art. 10. Une disposition analogue était en vigueur en 1930. Voir la *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, ch. 98, art. 69.

Évidemment, au moment de la signature du traité en cause, le territoire y visé relevait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et celui-ci était le seul «gouvernement du pays» envisagé. La Convention de transfert de 1930 a apporté un changement quant au gouvernement qui pourrait réglementer certains aspects de la chasse en vue d'assurer la conservation de la faune.

the original Agreement as evidenced by federal and provincial regulations in effect at the time. Even in 1899 conservation was a matter of concern for the governmental authority.

In summary, the hunting rights granted by the 1899 Treaty were not unlimited. Rather they were subject to governmental regulation. The 1930 Agreement widened the hunting territory and the means by which the Indians could hunt for food thus providing a real *quid pro quo* for the reduction in the right to hunt for purposes of commerce granted by the Treaty of 1899. The right of the Federal Government to act unilaterally in that manner is unquestioned. I therefore conclude that the 1930 Transfer Agreement did alter the nature of the hunting rights originally guaranteed by Treaty No. 8.

Section 42 of the *Wildlife Act*

At the outset it must be recognized that the *Wildlife Act* is a provincial law of general application affecting Indians not *qua* Indians but rather as inhabitants of the Province. It follows that the Act can be applicable to Indians pursuant to the provisions of s. 88 of the *Indian Act* so long as it does not conflict with a treaty right. It has been seen that the Treaty No. 8 hunting rights have been limited by the provisions of the 1930 Transfer Agreement to the right to hunt for food, that is to say, for sustenance for the individual Indian or the Indian's family. In the case at bar the sale of the bear hide was part of a "multi-stage process" whereby the product was sold to obtain funds for purposes which might include purchasing food for nourishment. The courts below correctly found that the sale of the bear hide constituted a hunting activity that had ceased to be that of hunting "for food" but rather was an act of commerce. As a result it was no longer a right protected by Treaty No. 8, as amended by the 1930 Transfer Agreement. Thus the application of s. 42 to Indians who are hunting for commercial purposes is not precluded by s. 88 of the *Indian Act*.

Ce changement n'allait pas à l'encontre de l'esprit de la convention initiale, comme en témoignent les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur à l'époque. Même en 1899, les gouvernements étaient préoccupés par la question de la conservation de la faune.

En résumé, le traité de 1899 ne conférait pas des droits de chasse illimités. Au contraire, ils étaient assujettis à la réglementation gouvernementale. La Convention de 1930 a élargi les territoires de chasse des Indiens et les méthodes qu'ils pourraient employer en chassant pour se nourrir, ce qui représentait une contrepartie réelle pour la réduction du droit de chasser à des fins commerciales, accordé par le traité de 1899. Le droit du gouvernement fédéral d'agir unilatéralement de cette manière est incontesté. Je conclus en conséquence que la Convention de transfert de 1930 a effectivement changé la nature des droits de chasse initialement garantis par le Traité n° 8.

L'article 42 de la *Wildlife Act*

Il faut reconnaître au départ que la *Wildlife Act* est une loi provinciale d'application générale qui touche les Indiens non pas en tant que tels, mais en tant qu'habitants de la province. Il s'ensuit que cette loi peut s'appliquer aux Indiens conformément à l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, pourvu qu'elle ne soit incompatible avec aucun droit découlant d'un traité. Nous avons constaté que la Convention de transfert de 1930 a limité les droits de chasse conférés par le Traité n° 8 au droit de chasser pour se nourrir, c'est-à-dire pour la subsistance de l'Indien ou de sa famille. En l'espèce, la vente de la peau de l'ours s'inscrivait dans un «processus à plusieurs étapes», la vente ayant pour but l'obtention d'argent pour des fins pouvant comprendre l'achat de denrées alimentaires. Les tribunaux d'instance inférieure ont conclu, à juste titre, que la vente de la peau de l'ours constituait un acte relié à la chasse qui n'était plus de la chasse «pour se nourrir», mais plutôt un acte de commerce. Il ne s'agissait plus en conséquence d'un droit protégé par le Traité n° 8, modifié par la Convention de transfert de 1930. Cela étant, l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* n'empêche pas l'application de l'art. 42 aux Indiens qui chassent à des fins commerciales.

The fact that a grizzly bear was killed by the appellant in self-defence must engender admiration and sympathy, but it is unfortunately not relevant to a consideration of whether there has been a breach of s. 42 of the *Wildlife Act*. Obviously if it were permissible to traffic in hides of grizzly bears that were killed in self-defence, then the numbers of bears slain in self-defence could be expected to increase dramatically. Unfortunate as it may be in this case, the prohibition against trafficking in bear hides without a licence cannot admit of any exceptions.

Neither, regrettably, can it be relevant to the breach of s. 42 that the appellant in fact obtained a grizzly bear hunting permit after he was in the possession of a bear hide. The granting of a permit does not bring a hunter any guarantee of success but only an opportunity to legitimately slay a bear. The evidence presented at trial indicated that the limitations placed upon obtaining a licence and the limited chance of success in a bear hunt resulted in the success rate of between 2 and 4 percent of the licence holder. This must be an important factor in the management of the bear population. Wildlife administrators must be able to rely on the success ratio and proceed on the assumption that those applying for a permit have not already shot a bear. The success ratio will determine the number of licenses issued in any year. The whole management scheme which is essential to the survival of the grizzly bear would be undermined if a licence were granted to an applicant who had already completed a successful hunt.

As well, s. 42 of the *Wildlife Act* is consistent with the very spirit of Treaty No. 8, which specified that the right to hunt would still be subject to government regulations. The evidence indicates that there remain only 575 grizzly bears on provincial lands. This population cannot sustain a mortality rate higher than 11 percent per annum if it is even to maintain its present numbers. The statistics indicate that the population will decline if death resulting from natural causes, legal hunting

Le fait que l'appelant a tué un grizzli en légitime défense doit susciter de l'admiration et de la sympathie à son endroit, mais cela n'est malheureusement pas pertinent aux fins d'examiner s'il y a eu infraction à l'art. 42 de la *Wildlife Act*. Évidemment, s'il était permis de faire le trafic des peaux de grizzlis tués en légitime défense, on pourrait s'attendre à une augmentation spectaculaire du nombre d'ours abattus en légitime défense.
b Si regrettable qu'elle puisse être dans le cas présent, l'interdiction de faire le trafic de peaux d'ours sans permis ne peut admettre aucune exception.

c De plus, malheureusement, il ne peut être pertinent relativement à l'infraction à l'art. 42 que l'appelant se soit effectivement procuré un permis de chasse au grizzli alors qu'il avait déjà en sa possession une peau d'ours. La délivrance d'un permis ne garantit pas le succès du chasseur, mais lui donne simplement la possibilité de tuer un ours légitimement. D'après la preuve produite au procès, les restrictions imposées à l'obtention d'un permis et les chances limitées de succès dans la chasse à l'ours faisaient en sorte que les titulaires de permis pouvaient connaître un taux de réussite se situant entre 2 pour 100 et 4 pour 100. Voilà qui doit être un facteur important dans la gestion de la population d'ours. Les responsables de la gestion de la faune doivent pouvoir se fonder sur le taux de réussite et partir de l'hypothèse que quiconque demande un permis n'a pas déjà tué un ours. C'est le taux de réussite qui détermine le nombre de permis délivrés au cours d'une année donnée. Tout le système de gestion indispensable pour la survie du grizzli serait miné si des permis étaient accordés à des personnes ayant déjà fait bonne chasse.
f

i En outre, l'art. 42 de la *Wildlife Act* s'accorde avec l'esprit même du Traité n° 8 qui précise que le droit de chasser demeure assujetti à la réglementation gouvernementale. Il ressort de la preuve qu'il ne reste que 575 grizzlis sur les terres de la province. Cette population ne peut soutenir un taux de mortalité supérieur à 11 pour 100 par année ne fût-ce que pour se maintenir à son niveau actuel. Selon les statistiques, la population diminuera si plus de 60 ours par année meurent natu-

and poaching (and indications are that levels of poaching match legal takings) reached a total of more than 60 bears in a year. The grizzly bear requires a large range and is particularly sensitive to encroachment on its habitat. This magnificent animal is in a truly precarious position. All Canadians and particularly Indians who have a rich and admirable history and tradition of respect for and harmony with all forms of life, will applaud and support regulations which encourage the bears' survival. Trafficking in bear hides, other than pursuant to the provisions of the *Wildlife Act*, threatens the very existence of the grizzly bear. The bear may snarl defiance and even occasionally launch a desperate attack upon man, but until such time as it masters the operation of firearms, it cannot triumph and must rely on man for protection and indeed for survival. That protection is provided by the *Wildlife Act*, but if it is to succeed it must be strictly enforced.

rellement et par suite de la chasse légale et du braconnage (et il y a tout lieu de croire que les braconniers en prennent autant que les chasseurs légitimes). Le grizzli a besoin d'un grand territoire et supporte particulièrement mal l'empiétement sur son habitat. La situation de ce magnifique animal est vraiment précaire. Tous les Canadiens et, en particulier les Indiens qui ont une histoire et des traditions riches et admirables témoignant d'un respect pour toutes les espèces vivantes et d'un mode de vie en harmonie avec celles-ci, applaudiront et donneront leur soutien à des règlements destinés à favoriser la survie de l'ours. Le b
trafic de peaux d'ours fait autrement qu'en conformité avec les dispositions de la *Wildlife Act* menace l'existence même du grizzli. Il peut arriver que l'ours brave l'homme et parfois même en fasse la victime de quelque attaque désespérée, mais à moins de maîtriser l'utilisation d'armes à feu, il ne pourra triompher et doit compter sur l'homme pour le protéger et même pour assurer sa survie. e
Cette protection est fournie par la *Wildlife Act*, mais celle-ci ne sera efficace que si elle est appliquée strictement.

Section 42 of the *Wildlife Act* is valid legislation enacted by the government with jurisdiction in the field. It reflects a *bona fide* concern for the preservation of a species. It is a law of general application which does not infringe upon the Treaty 8 hunting rights of Indians as limited by the 1930 Transfer Agreement.

f
L'article 42 de la *Wildlife Act* est une disposition législative valide adoptée par le gouvernement compétent. Il traduit un souci réel de préserver une espèce animale. Il constitue une règle de droit d'application générale qui ne porte pas atteinte aux droits de chasse conférés aux Indiens par le Traité n° 8 et limités par la Convention de transfert de 1930.

Disposition

In the result, I would dismiss the appeal. The constitutional question posed should be answered as follows:

Question:

Between February 1, 1984 and May 30, 1984, was s. 42 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, c. W-9, constitutionally applicable to Treaty 8 Indians in virtue of the hunting rights granted to them under the said Treaty? In particular, were the hunting rights granted by Treaty No. 8 of 1899 extinguished, reduced or modified by para. 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement, as confirmed by the *Constitution Act, 1930*?

Dispositif

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. La question constitutionnelle doit recevoir la réponse suivante:

Question:

i
Entre le 1^{er} février 1984 et le 30 mai 1984, l'art. 42 de la *Wildlife Act*, R.S.A. 1980, ch. W-9, était-il constitutionnellement applicable aux Indiens régis par le Traité n° 8 en vertu des droits de chasse que ce traité leur confère? En particulier, les droits de chasse conférés par le Traité n° 8 ont-ils été supprimés, réduits ou modifiés par l'art. 12 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1930*?

The answer to both queries framed in the Question should be in the affirmative.

The *Wildlife Act* applied to the appellant and Horseman is guilty of violating s. 42 of the Act. Nonetheless he did not seek out the bear and shot it only in self-defence. The trial judge found that he acted in good faith when he obtained the license to hunt bear. He was in financial difficulties when he sold the bear hide in an isolated transaction. He has provided the means whereby the application of the *Wildlife Act* to Indians was explored. If it were not for statutory requirement of a minimum fine, in the unique circumstances of the case, I would vary the sentence by waiving the payment of the minimum fine. Nevertheless, in light of the circumstances of the case, and the time that has elapsed, I would order a stay of proceedings. There should be no order as to costs.

Appeal dismissed, DICKSON C.J. and WILSON and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Rogers & Company, Calgary.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: The Department of Justice, Regina.

Réponse:

La réponse aux deux volets de la question doit être affirmative.

La *Wildlife Act* s'appliquait à l'appelant Horseman et celui-ci est coupable d'une infraction à l'art. 42 de la Loi. Néanmoins, il n'était pas allé à la recherche de l'ours et ne l'a tué qu'en légitime défense. Le juge du procès a conclu que l'appelant a agi de bonne foi quand il a obtenu le permis de chasse à l'ours. Il éprouvait des difficultés financières au moment où il a vendu la peau de l'ours dans le cadre d'une opération isolée. Il a fourni la possibilité d'étudier la question de l'applicabilité de la *Wildlife Act* aux Indiens. N'était-ce du fait que la Loi prescrit une amende minimale, je serais d'avis, dans les circonstances particulières de la présente affaire, de modifier la sentence en dispensant l'appelant de payer l'amende minimale. Néanmoins, compte tenu des circonstances de l'espèce et du délai écoulé, je suis d'avis d'ordonner l'arrêt des procédures. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi rejeté, le juge en chef DICKSON et les juges WILSON et L'HEUREUX-DUBÉ sont dissidents.

Procureurs de l'appelant: Rogers & Company, Calgary.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Le ministère de la Justice, Regina.